

Pièce
n°0.3

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
SAINT-GERMAIN

Plan Local d'Urbanisme

Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2025_0088
du 14 Octobre 2025
soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 11 avril 2023
PLU approuvé le 11 janvier 2011

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

Troyes, le **13 OCT. 2025**

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 16 juillet 2025, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain, arrêté le 3 juillet 2025 par le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent au document d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Ses dispositions prennent également en compte les règles de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, notamment ses objectifs chiffrés en matière de potentiel foncier déterminé pour le secteur B du Programme Local d'Habitat (PLH) de Troyes Champagne Métropole. La commune a fait le choix de prioriser les dents creuses et de ne conserver que deux zones d'urbanisation reliant le tissu urbain existant. Le projet de PLU a notamment pour objectif la protection du patrimoine architectural de la commune, tels que les corps de ferme et le site du Carmel, et de la trame verte et bleue existante sur la commune.

En conséquence, j'émet un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve toutefois de la prise en compte des prescriptions mentionnées en annexe au présent courrier. Je vous invite également à intégrer les recommandations émises dans un souci d'amélioration de la lisibilité du document.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. À l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (cf. article R.123-21 du code de l'environnement).

Monsieur le Président de Troyes Champagne
Métropole
1 Place Robert Galley – BP9
10001 Troyes Cedex

Copie : Monsieur le maire de Saint-Germain

.../...

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

ASUS J30 8 1

Respectueusement,

Le préfet



Pascal COURTADE

ANNEXE

PRESCRIPTIONS

I – Rapport de présentation :

a) Plan Climat Energie Territorial – page 42

Il est fait mention du PCET du PNRFO en lieu et place du PCAET de Troyes Champagne Métropole qui a été approuvé en date du 22 mai 2025. Il conviendra de corriger le paragraphe.

b) Risques liés au transport de matière dangereuse – page 93

La RD960 et la voie ferrée évoquée dans le rapport ne concernent pas la commune de Saint Germain. De même, il conviendra de mentionner l'autoroute A5 qui fait partie des axes de transport de matières dangereuses. Les données doivent être vérifiées et corrigées.

c) Activités économiques

La surface affectée aux activités économiques a été ajustée pour reprendre les activités réellement existantes. Or, cela conduit à augmenter la surface dédiée aux activités. Il conviendra d'apporter les justifications concernant les modifications de zonage, notamment pour les parcelles AH87 et AH31 en entrée de commune. Par ailleurs, il conviendra de vérifier les parcelles qui seraient intégrées ou sorties de la zone UY à tort telles que la parcelle AK1 (maison d'habitation) et la parcelle AH26 (Euromaster)

II – Règlement écrit :

Dispositions diverses du code de l'urbanisme – page 6 – Loi sur l'eau

Les dispositions du code de l'environnement ne se limitent pas au critère surfacique des constructions ou aménagements. Pour ne pas créer de quiproquo, il conviendra de supprimer le paragraphe « J ».

a) Zone A

Le secteur Ah étant un STECAL, la hauteur des extensions et annexes doit être réglementée.

b) Zone N

Les secteurs Nm1, Nm2 et NI sont des STECAL. Il y a lieu de réglementer la hauteur des constructions autorisées. De même, dans les secteurs Nm2 et NI, l'emprise au sol doit également être réglementée.

RECOMMANDATIONS

Règlement écrit :

Le règlement de la zone UE autorise les hébergements. Il pourrait être opportun de définir le nombre de stationnement minimum pour ce type de constructions.

Troyes, le 9 octobre 2025

Monsieur le Ministre,

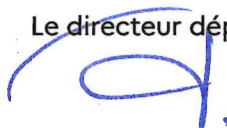
Suite à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-GERMAIN, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de la réunion du 26 septembre 2025, la CDPENAF a examiné le projet de révision de PLU et a émis un avis favorable sous réserves de :

- ✓ Dans les secteurs Nh, et Ah, il convient de clarifier les règles de hauteur et de préciser la règle d'emprise au sol pour les extensions ;
- ✓ Dans le secteur NI, il convient de réglementer l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ;
- ✓ Dans les secteurs Nh, NI et Ah, il est conseillé de prévoir que la hauteur des extensions ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- ✓ Dans les secteurs Nm1 et Nm2, il convient de revoir les règles concernant les hauteurs et celles concernant l'implantation des constructions sur une même unité foncière ;
- ✓ Dans le secteur Nm2 plus spécifiquement, il convient de réglementer l'emprise au sol des constructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le directeur départemental des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

Monsieur François BAROIN
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE
1 Place Robert GALLEY
10000 TROYES

Copie : Monsieur le maire de SAINT-GERMAIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Germain (10)**

N° réception portail : 004355/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) pour la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain (10). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Saint-Germain est une commune de 2 402 habitants (INSEE 2022) située dans le département de l'Aube et fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

L'objectif poursuivi par la commune, à travers la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), s'articule autour de 2 axes qui visent, d'une part à travailler à un développement urbain plus cohérent et d'autre part à valoriser l'environnement, le paysage et le patrimoine comme vecteurs d'un cadre de vie de qualité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, les habitats, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

La commune, au regard de sa situation dans l'agglomération troyenne, souhaite poursuivre la dynamique démographique entamée ces dernières années et se projette avec une croissance moyenne de sa population de 0,5 % par an à l'horizon 2035. Pour répondre à cet objectif démographique, le projet de PLU estime un besoin de 155 logements pour à la fois accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages.

Pour produire ces logements, la commune souhaite tenir compte en priorité des possibilités restantes au sein du tissu urbain, mobiliser des logements vacants (35 logements) et ouvrir un secteur à l'urbanisation. Ainsi, le projet de PLU programme une consommation foncière d'environ 9 ha comprenant 1,5 ha déjà urbanisés depuis 2020 (pour 15 logements), 3,1 ha de dents creuses (pour 62 logements) et 4,5 ha de zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU) dont 1,2 ha en densification et 3,2 ha en extension (pour environ 40 logements). L'Ae relève que les densités de logements par ha appliquées sur les zones 1AU sont assez faibles et pourraient être relevées.

Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension de l'urbanisation pour les activités économiques et les équipements.

Les espaces naturels et semi-naturels du territoire ont été plutôt bien pris en compte mais l'Ae précise que des ajustements quant aux protections et règles applicables sur ces milieux sont attendus. En outre, la trame verte et bleue, conformément à la loi Climat et Résilience doit faire l'objet d'une Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée.

Par ailleurs, pour une meilleure information du public, l'Ae note que les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable qui concernent la commune et/ou les communes alentours devraient faire l'objet d'une présentation cartographique dans le rapport. De même, les tracés des canalisations de transport de gaz, ainsi que les zones de danger associées, doivent être reportées sur le règlement graphique du PLU.

L'Ae relève que le projet de PLU pourrait être complété par la définition d'axes stratégiques portant sur l'adaptation et la lutte contre le changement climatique, notamment en matière de mobilités et d'énergies renouvelables. Il s'agirait alors de définir les mesures permettant à la commune de contribuer, à son échelle, au défi planétaire de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU en densification et en extension et fixer un nombre de logements à réaliser sur ces zones en cohérence avec les densités relevées ;**

- **compléter le projet de PLU par une Orientation d'aménagement et de programmation « continuités écologiques » obligatoire dans les PLU depuis la Loi Climat et Résilience de 2021 ;**
- **pour une bonne information du public, reporter sur le règlement graphique du PLU le tracé des canalisations de gaz ainsi que les zones de danger assimilées ;**
- **développer un axe stratégique portant sur l'adaptation au changement climatique de son territoire communal ;**
- **développer un axe stratégique visant à favoriser le développement des mobilités alternatives à la voiture et décliner cet axe dans une Orientation d'aménagement et de programmation dédiée.**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Saint-Germain est une commune de 2 402 habitants (INSEE 2022) située dans le département de l'Aube. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) qui regroupe 81 communes et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020¹⁶.



Illustration 1: Localisation de Saint-Germain - source : Google Maps

Située aux portes de Troyes, Saint-Germain bénéficie d'une forte attractivité résidentielle mais demeure toutefois une commune principalement agricole. Le territoire communal est ainsi majoritairement occupé par des espaces agricoles (78 %) caractérisés par des grandes cultures. Quelques vignes et vergers se trouvent sur les coteaux à l'ouest du territoire.

La commune présente 4 entités urbaines distinctes constituées d'un bourg-centre aux caractéristiques périurbaines prononcées et de 3 hameaux à prédominance rurale.

La démographie communale connaît une dynamique positive depuis les années 2010 avec une variation annuelle moyenne de la population autour de + 0,5 %.

Le territoire communal est traversé par la route nationale RN77 qui rejoint la ville de Troyes et l'autoroute A5.

1.2. Le projet de territoire

Saint-Germain dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2011. Le conseil municipal a prescrit sa révision en date du 11 avril 2023.

L'objectif poursuivi par la commune s'articule autour de 2 axes qui visent d'une part à travailler à un développement urbain plus cohérent et d'autre part à valoriser l'environnement, le paysage et le patrimoine comme vecteurs d'un cadre de vie de qualité. Il s'agit alors de faire évoluer le projet d'aménagement du territoire communal pour permettre de nouvelles constructions (habitat,

¹⁶ Avis de l'Ae sur le SCoT : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

équipements, activités) tout en préservant le cadre de vie des habitants et en maîtrisant l'urbanisation.

La commune, au regard de sa situation dans l'agglomération troyenne, souhaite poursuivre la dynamique démographique entamée ces dernières années et se projette vers une croissance moyenne de sa population de 0,5 % par an à l'horizon 2035.

Pour répondre à cet objectif démographique, le projet de PLU estime un besoin de 155 logements pour à la fois accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages.

Pour produire ces logements, la commune souhaite tenir compte en priorité des possibilités restantes au sein du tissu urbain (dents creuses), mobiliser des logements vacants et ouvrir un secteur à l'urbanisation, ne dépassant pas un potentiel foncier d'urbanisation d'environ 9 hectares (ha) (comprenant les dents creuses et les zones ouvertes à l'urbanisation).

Le PLU ne prévoit pas de zone d'extension de l'urbanisation pour les activités économiques et les équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, les habitats, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement traités et pris en compte dans le projet de PLU :

- la conclusion de l'étude d'incidences quant à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000¹⁷ ;
- la ZNIEFF¹⁸ de type 1 « Marais des pâtures de Servet entre Viélines et Chevillèle » bénéficiant d'une protection adaptée ;
- les risques naturels qui sont présentés de manière exhaustive (aléa retrait-gonflement des argiles, risque sismique, remontées de nappes et radon). Des dispositions sont édictées dans le règlement du PLU, en particulier, pour l'aléa retrait-gonflement des argiles et le risque de remontée de nappes ;
- l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- les friches (absence sur le territoire) ;
- le paysage et le patrimoine historique et architectural ;
- les emplacements réservés.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Territoires de l'Aube.

Dans l'armature territoriale définie par le SCoT, Saint-Germain se situe dans le pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne qui comprend la ville centre, son agglomération et sa première couronne (21 communes en tout). Pour le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, il

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

s'agit de conforter les fonctions multiples des pôles urbains, de privilégier la localisation des équipements et services en centralité et de favoriser les opérations de requalification urbaine et de revitalisation des centres-bourgs afin de préserver les morphologies urbaines et villageoises.

Concernant la consommation foncière, le SCoT prévoit une enveloppe foncière comprise entre 94 et 177 ha pour les communes situées dans le secteur B du programme local de l'Habitat (PLH) de TCM (approuvé en décembre 2019) dont fait partie Saint-Germain. Ce potentiel foncier comprend les zones ouvertes à l'urbanisation en extension mais également le potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines.

D'après le dossier, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de Saint-Germain, au regard de son poids démographique, pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat est de 11,5 ha pour la période 2020-2035.

Avec un potentiel foncier en densification et en extension d'environ 9 ha, le projet de PLU de la commune apparaît compatible avec les objectifs et orientations du SCoT en matière d'habitat. De même, pour les activités et conformément au SCoT, la définition des zones dédiées à l'activité économique se fait à foncier constant par rapport au PLU avant révision (Cf. point 3.1 ci-après).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027

Le dossier rappelle les orientations et dispositions du SDAGE en lien avec les documents d'urbanisme et présente les principales mesures prises dans le projet de PLU pour y répondre permettant la compatibilité du projet de PLU de Saint-Germain.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 3.3 ci-après.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'engage dans un objectif de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50 % à l'horizon 2035, s'inscrivant globalement dans l'objectif régional porté par le SRADDET Grand Est de réduire la consommation d'espace de 50 % d'ici 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période définie par les collectivités. Le dossier rappelle les objectifs du SRADDET et précise que ce dernier est actuellement en cours de révision.

L'Ae rappelle que :

- **la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces pour les 10 prochaines années (2021-2030) par rapport aux 10 dernières années (2011-2020) ;**
- **le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).**

Le projet de PLU analyse la consommation d'espaces des 10 dernières années (2014-2024) et relève une consommation d'environ 14 ha d'espaces naturels et agricoles sur cette période. S'agissant de la période 2011-2021, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fait mention d'une consommation de 16 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)¹⁹. Le dossier fait le constat que cette consommation foncière a été décorrélée de la dynamique démographique, le nombre de logements créés ces dernières années dépassant largement le nombre de nouveaux habitants sur la période.

Le projet de PLU prévoit d'urbaniser environ 9,1 ha comprenant 1,5 ha déjà urbanisés depuis 2020, 3,1 ha de dents creuses et environ 4,5 ha de zones 1AU (dont 1,2 ha en densification et 3,2 ha en extension de l'urbanisation). Ainsi, la consommation d'espaces en extension de l'urbanisation représente 3,2 ha (zone 1AU), auxquels on peut ajouter les 1,5 ha déjà urbanisés (le

19 D'après l'Observatoire de l'artificialisation des sols.

dossier ne précisant pas s'il s'agissait de la densification ou de l'extension de l'urbanisation), soit 4,7 ha ce qui inscrit le projet de PLU dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

De par sa proximité avec Troyes, Saint-Germain connaît une croissance démographique assez soutenue depuis une quinzaine d'années, gagnant plus de 130 habitants entre 2011 et 2022.

La commune vise à soutenir cette croissance démographique au rythme de + 0,5 % par an entre 2020 et 2035 (période de référence du SCoT). Se basant sur la population de 2020 (2 303 habitants selon le dossier), elle envisage un maximum de 2 470 habitants d'ici à 2035, soit 167 habitants supplémentaires.

Pour supporter l'augmentation de la population attendue, le projet estime nécessaire la production de 76 logements sur cette période.

Concernant le desserrement des ménages, le projet de PLU estime que celui-ci va se poursuivre pour passer de 2,38 personnes par ménage (en 2020) à 2,22 en 2035, ce qui apparaît cohérent avec la tendances observée²⁰. Le dossier indique que 79 logements sont nécessaires pour compenser ce desserrement.

Le besoin total de logements à produire entre 2020 et 2035 est donc estimé à 155 logements.

Le dossier réduit ce besoin en logements en comptant les 15 logements réalisés depuis 2020 sur la commune.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Potentiel de production de logements en densification et en renouvellement urbain

Pour produire le restant des logements nécessaires au projet de développement communal, la commune a analysé le potentiel de densification de l'habitat sur son territoire. Cette étude a permis l'identification d'espaces interstitiels non bâtis dans l'espace urbain (dents creuses) d'une surface totale de 3,1 ha permettant la construction de 62 logements (en tenant compte d'une densité de 20 logements/ha et sans rétention foncière). C'est principalement dans le bourg centre et le hameau de Lépine, qui présentent le plus de potentiel, que la densification est prévue.

La commune identifie également des corps de ferme susceptibles de faire l'objet de reconversion en logements et estime un potentiel de 10 logements.

L'Ae souligne positivement que des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies au sein de la zone urbaine (UA) permettant d'encadrer le renouvellement urbain ainsi que les possibilités de réhabilitation et de reconversion des corps de ferme.

Remise sur le marché de logements vacants

La commune compte 50 logements vacants sur son territoire en 2021²¹, soit un taux de 4,8 %. Le dossier précise que le nombre de logements vacants a doublé entre 2011 et 2022.

L'Ae note positivement que le projet de PLU s'appuie sur la remise sur le marché de 35 logements vacants pour répondre aux besoins en logements.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

20 D'après l'INSEE la taille des ménages sur la commune est de 2,31 en 2022.

21 D'après l'INSEE le nombre de logements vacants est de 52 en 2022.

Pour répondre au reste des besoins, la commune a défini 2 zones en extension et en densification du tissu urbain actuel. Ces 2 zones sont classées en tant que zones à urbaniser (1AU). Il s'agit d'une zone de 1,2 ha située au cœur du hameau de Lépine et qui vient compléter une opération amorcée aux alentours dans le cadre du PLU en vigueur. L'autre zone 1AU se trouve dans le bourg-centre, en prolongement de la zone urbanisée et a une emprise de 3,2 ha.



Illustration 2: Localisation des zones 1AU - Source : dossier pétitionnaire

Le projet de PLU prévoit des OAP pour chacune de ces zones dans lesquelles les densités sont fixées à 10-15 logements par hectare. L'Ae note que la densité fixée est plus faible que celle retenue pour les dents creuses (20 logements/ha) et pourrait être relevée. En outre, il est précisé dans le rapport de présentation du PLU que la zone 1AU au cœur du hameau de Lépine (OAP n°1) permettra de réaliser 13 logements et la zone 1AU du bourg-centre (OAP n°2) permettra de réaliser 25 logements, ce qui est en deçà des objectifs de densités présentées dans les OAP.

Ces zones sont actuellement occupées par des cultures (OAP 2) et dans une moindre mesure par des jardins (OAP 1).

L'Ae recommande de revoir à la hausse la densité de logements appliquée dans les zones 1AU en densification et en extension et de fixer un nombre de logements à réaliser sur ces zones en cohérence avec les densités relevées.

3.1.2. Les activités économiques

La commune de Saint-Germain accueille 2 zones d'activités sur son territoire, une en entrée Est, en limite de la commune voisine, et une en sortie Sud du bourg. Ces 2 zones sont classées en zone UY dans le PLU et occupent une superficie de 10,3 ha.

Il est précisé que l'aménagement de ces 2 zones est finalisé et qu'un développement supplémentaire n'est pas envisagé. Le dossier précise également que le développement des zones d'activités économiques est de la compétence de l'agglomération TCM.

La commune souhaite concentrer le développement économique sur les commerces du centre-bourg. Ainsi, et conformément au SCoT, elle délimite un espace de centralité afin de favoriser le développement des commerces et des services de centre-bourg sur un espace défini. Cet espace de centralité est reporté sur le règlement graphique du PLU.

Aucune extension de l'urbanisation pour les activités n'a été définie.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.3. Les équipements et les services

L'objectif communal en termes d'équipement est de regrouper les services d'utilité publique dans le centre du bourg à proximité de la mairie et de l'école. Plusieurs projets de

développement d'équipements sont envisagés (création d'une résidence senior, d'une salle polyvalente...). Le PLU définit une zone destinée aux équipements (UE) au sein du bourg d'une superficie de 7,7 ha.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Essentiellement agricole, les milieux naturels et semi-naturels de la commune se concentrent principalement le long des cours d'eau, dans le marais tourbeux situé au sud-est du ban (ZNIEFF) et dans les parcs et jardins des zones urbaines. On retrouve également quelques vergers et bosquets à l'extrémité ouest du ban communal.

Le projet de PLU classe la plupart de ces éléments en zone naturelle N qui englobe 228,6 ha.

Des secteurs correspondant à des STECAL²² ont été identifiés au sein des zones agricoles (A) et naturelles (N). Ils correspondent aux habitations isolées que l'on retrouve disséminées sur le territoire communal (secteurs Nh et Ah), mais aussi au centre équestre existant (secteur NL). Les dispositions réglementaires relatives à ces secteurs n'appellent pas de remarque de l'Ae.

Les espaces boisés, les ripisylves, les parcs et jardins et les vergers

Pour préserver les jardins et vergers, le projet de PLU recourt à l'article L151-19 du code de l'urbanisme permettant l'identification et la protection des éléments du patrimoine et du paysage. Les éléments concernés par cette identification sont reportés au règlement graphique par une trame en pointillé vert « jardins et vergers ».

Pour les secteurs UA et 1AU, le règlement écrit précise que dans les espaces « jardins » identifiés au titre de l'article L.151-19 tels qu'ils sont délimités sur le règlement graphique, sont interdites toutes constructions, à l'exception des annexes, abris de jardins et piscines mais limite leur emprise au sol à 10 % de la surface identifiée en espace jardin sur l'unité foncière et l'emprise des annexes à 50 m². Dans les autres secteurs du PLU, les constructions ne sont pas autorisées.

L'Ae rappelle que seule la délimitation d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peut permettre ce type d'autorisation et en aucun cas l'application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui vise l'identification d'éléments naturels à préserver pour des motifs patrimoniaux ou paysagers.

S'agissant des vergers et bosquets situés en zones naturelles et agricoles, l'Ae relève qu'une protection au titre de l'article L151-23²³ du code de l'urbanisme – et non pas au titre de l'article L151-19 – ou des Espaces Boisés Classés (EBC)²⁴ serait plus adaptée.

Par ailleurs, une autre trame est matérialisée sur le règlement graphique correspondant aux espaces verts communaux. Celle-ci n'est pas associée à une protection au titre de l'article L151-19 dans le règlement graphique alors qu'il est précisé le contraire dans le règlement écrit.

L'Ae recommande de :

- **remplacer la trame « jardins et vergers » par un STECAL dédié aux secteurs de jardins (par exemple Nj), en excluant les vergers et bosquets localisés en zones naturelles et agricoles ;**

22 Un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées est délimité au sein des zones inconstructibles de PLU (zone A ou N) et des constructions et installations peuvent y être édifiés de manière dérogatoire (code de l'urbanisme, art. L.151-13).

23 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

24 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- **identifier et protéger les vergers et bosquets au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ou des Espaces boisés classés et définir des règles applicables dans le règlement écrit pour rendre leur protection opérationnelle ;**
- **inscrire la trame « espaces verts communaux » dans les Éléments de bâti et de paysage (L151-19 du code de l'urbanisme) du règlement graphique en cohérence avec le règlement écrit.**

Les autres espaces boisés que l'on retrouve principalement au sud-est de la commune et le long des cours d'eau (ripisylves) sont classés en zone naturelle et bénéficient d'une protection au titre des EBC, ce que souligne favorablement l'Ae.

Le classement en EBC couvre une superficie de 102,3 ha (qui a quasiment doublée par rapport au PLU de 2011 qui classait 53,8 ha).

Les zones humides

Des zones humides sont recensées sur le territoire communal. Il s'agit de zones humides effectives dite « Loi sur l'eau » répertoriées dans le SDAGE ainsi que des zones à dominante humide (par diagnostic et issues de la cartographie DREAL). Elles se localisent dans la partie sud-est et le long des cours d'eau.

L'Ae note positivement la prise en compte de ces zones humides dans le PLU qui d'une part les classe en zone naturelle et d'autre part reporte les limites des zones humides effectives et les limites de la zone à dominante humide dans le règlement graphique. D'après le dossier, les zones humides effectives ne concernent pas de zones actuellement urbanisées, ni à urbaniser. Les zones urbaines sont ponctuellement concernées par la zone à dominante humide, comme le précise le règlement du PLU. Des dispositions réglementaires applicables à la zone à dominante humide en matière d'emprise au sol des constructions et d'imperméabilisation sont précisées dans le règlement²⁵.

La trame verte et bleue

Le projet de PLU présente la trame verte et bleue à l'échelle locale de la commune dans laquelle on retrouve les continuités écologiques recensées à l'échelle régionale et/ou au niveau SCoT : le réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation correspondant aux marais de Saint-Germain et les corridors écologiques.

L'ensemble des continuités écologiques identifiées à l'échelle SCoT a été intégré à la zone naturelle. En revanche, l'Ae note l'absence de l'identification dans la trame locale (carte de synthèse présente dans le rapport de présentation) du corridor-réservoir de biodiversité des milieux ouverts régional (inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique annexé au SRADDET), localisé à l'extrême ouest du ban communal. Toutefois, l'Ae note que cette partie de la commune est classée en zone agricole Av qui interdit toutes constructions et installations.

L'Ae relève l'absence d'une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue et rappelle que la Loi Climat et Résilience de 2021 a rendu obligatoire la réalisation d'une OAP continuités écologiques dans les PLU²⁶.

L'Ae recommande de compléter le projet de PLU par une OAP « continuités écologiques » obligatoire dans les PLU depuis la Loi Climat et Résilience de 2021.

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet communal est de maintenir l'activité agricole sur son territoire et de conforter l'activité de maraîchage qui est présente à l'est du territoire. Le projet de PLU classe ainsi plus de 1 000 ha en zone agricole dont une grande majorité en zone agricole A (873 ha).

25 Extrait du règlement du projet de PLU : « tout projet de construction devra réserver au minimum 70 % de son emprise foncière d'assiette au maintien d'une couverture perméable en espaces verts de pleine terre ».

26 Extrait de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

S'agissant des zones consacrées à l'activité maraîchère, elles sont classées en zone naturelle Nm1 et Nm2 (12,5 ha en tout) du fait de leur inclusion dans la zone à dominante humide. Des dispositions réglementaires sont édictées dans le PLU afin de respecter le caractère humide de la zone.

La commune envisage également un développement de la viticulture sur son territoire au niveau des coteaux à l'ouest et classe en ce sens 133,5 ha en zone Av (coteaux viticoles).

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le dossier indique qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé sur la commune de Saint-Germain. L'alimentation en eau potable de la commune provient de 2 captages situés sur les communes voisines de Saint-Pouange et Laines-aux-Bois. D'après le dossier, l'augmentation de la consommation en eau potable liée à l'accueil de nouveaux habitants est cohérente avec les capacités du territoire.

Le dossier ne précise pas si des périmètres de protection des captages voisins interfèrent avec le territoire communal, ni si les aires d'alimentation de ces captages concernent la commune.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une cartographie permettant de visualiser si des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable interfèrent avec le territoire communal. Le cas échéant, de reporter les périmètres sur le plan de zonage du PLU et de mentionner l'existence de ces périmètres dans le règlement écrit pour les zones concernées ;**
- **préciser les aires d'alimentation de captage qui concernent le territoire communal et de prévoir, le cas échéant, des mesures de protection de ces aires d'alimentation.**

3.4. Les risques anthropiques et les nuisances

Le projet de PLU évoque la présence des sites et sols pollués sur son territoire. Il s'agit de 2 décharges que le projet identifie correctement. Il en est de même pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'Ae note toutefois qu'il conviendrait de présenter dans le rapport une cartographie permettant de localiser ces sites par rapport aux projets de développement du territoire.

En ce qui concerne les risques liés au Transport de matière dangereuse (TMD), le dossier indique que les routes et autoroutes (A5 et RN77) sont concernées ainsi que les canalisations de gaz qui traversent le ban communal.

Les canalisations de gaz font l'objet de Servitudes d'utilité publique (SUP) qui figurent sur le plan des SUP et annexées au PLU.

Pour une bonne information du public, l'Ae recommande de reporter sur le règlement graphique du PLU le tracé des canalisations de gaz ainsi que les zones de danger associées.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

Le dossier n'évoque par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole qui est pourtant en cours de validation²⁷ et pour lequel l'Ae a rendu un avis le 03 août 2023²⁸.

27 <https://troyes-champagne-metropole.fr/habitervivre/environnement-developpement-durable/pcaet/>

28 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

L'Ae rappelle que TCM a l'obligation de disposer d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019 et invite l'intercommunalité à adopter son PCAET dans les meilleurs délais.

L'Ae regrette que le projet de PLU ne développe pas un axe stratégique portant sur l'adaptation au changement climatique de la commune, en analysant la vulnérabilité du territoire communal au changement climatique ainsi que les actions permettant de la réduire vis-à-vis de la multiplication d'événements plus intenses (chaleur, pluies, sécheresse...), en s'appuyant notamment sur le PCAET de l'intercommunalité.

L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>

L'Ae recommande à la commune d'analyser la compatibilité du PLU avec le PCAET de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, en cours de validation, et de préciser les dispositions prises par le PLU pour contribuer à la mise en œuvre du PCAET. Elle recommande également de développer un axe stratégique portant sur l'adaptation au changement climatique de son territoire communal.

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

Le projet de PLU se contente de présenter une cartographie du réseau de dessertes routières locales et des modes doux présents sur son territoire sans établir de stratégie, dans le PADD ou à travers une OAP thématique, visant à développer des alternatives aux déplacements automobiles. A minima, l'Ae note qu'un schéma de principe des circulations douces à conforter et/ou développer sur le territoire pourrait être présenté.

L'Ae recommande à la commune de développer un axe stratégique visant à favoriser le développement des mobilités alternatives à la voiture et de décliner cet axe dans une Orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PADD exprime le souhait de favoriser le développement des énergies renouvelables d'initiative privée notamment en autorisant l'installation de panneaux solaires en toiture sur les bâtiments d'habitation, agricoles et industriels, les commerces et les bâtiments de services publics. Le projet de PLU n'analyse pas plus les potentialités de développement des énergies renouvelables dans leur ensemble (il précise toutefois que les parcs éoliens sont interdits conformément au SCoT).

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables²⁹ prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement, afin de retenir ceux de moindre impact environnemental.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi pour la mise en œuvre du PLU. Ils sont assortis d'un état initial de référence, de valeurs cibles, des modalités de suivi, de la source des données et la périodicité de leur suivi.

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

L'Ae recommande de compléter la présentation des indicateurs de suivi par les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

3.7. Le résumé non technique

La formulation suivante issue du résumé non technique : « *le potentiel constructible de la commune pour les 10 années à venir se situe exclusivement au sein du tissu urbain. Le reste du potentiel en extension identifié étant bloqué jusqu'en 2035* » est à revoir au vu de ce qui est présenté dans les autres documents du PLU. Hormis ce point, l'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

A METZ,
La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Armelle DUMONT

Madame Catherine LEDOUBLE
Vice-Présidente
Troyes Champagne Métropole
1 place Robert Galley - BP9
10001 TROYES CEDEX

Monsieur Maxime DUSACQ
Maire
Mairie de Saint-Germain
845 route de Troyes
10120 SAINT-GERMAIN

Troyes, le 16 octobre 2025

Affaire suivie par :
Guillaume PATRIS – Tél : 03.25.71.89.00
guillaume.patris@syndicatdepart.fr
N/Réf : n° 50-10-25
Objet : Avis sur projet de P.L.U.

Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire,

Vous m'adressez pour avis, par courrier électronique reçu le 17 juillet 2025, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain arrêté par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 3 juillet 2025 à l'issue d'une démarche de révision entamée en 2023 et à laquelle notre syndicat a été largement associé.

Votre commune, membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, s'inscrit dans le périmètre du syndicat DEPART et elle est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et opposable depuis le 29 juillet de la même année.

Votre P.L.U. se base sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant un développement urbain plus cohérent de la commune et la valorisation de l'environnement, des paysages et du patrimoine (garants de la qualité du cadre de vie), à travers les objectifs suivants :

- Limiter la consommation d'espaces en définissant un projet démographique cohérent,
- Reconnaître les particularités de chaque hameau et écart,
- Repenser les typologies de logements nécessaires sur la commune,
- Permettre l'évolution de la trame viaire afin de réduire les nuisances induites par les déplacements et développer les liaisons douces,
- Travailler au confortement d'un axe structurant du point (de) vue des commerces et des services le long de la RN 77,
- Anticiper les besoins en termes d'énergie et de communication,
- Protéger le site du carmel pour son caractère exceptionnel,
- Valoriser le patrimoine bâti,

- Préserver et développer la trame verte et bleue locale afin de créer un écrin naturel autour des différents ilots urbains,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole.

De manière générale, ce projet montre un souci de maintenir l'identité de cette commune entre monde urbain et rural comme l'intérêt de son environnement et du cadre de vie qu'elle offre. Cela à travers la préservation de ses paysages, la prise en compte des particularités du bâti traditionnel local, la protection de sa trame écologique et des espaces de nature, ou encore par la rationalisation de la consommation d'espace, particulièrement dans le but de préserver les terres agricoles.

Ces grands axes de préservation, d'aménagement et de développement de votre territoire entrent en forte cohérence avec la philosophie du SCoT des Territoires de l'Aube telle qu'elle s'exprime au sein de son PADD et plus précisément de son DOO (document d'orientation d'objectifs) en participant à la réalisation des objectifs suivants :

Volet n° 1

1.1. et 1.2. Conforter les centralités et assurer une offre cohérente et diversifiée en matière d'équipements et d'habitat.

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

La commune de Saint Germain est identifiée par le SCoT comme faisant partie du pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne. A ce titre, elle se distingue comme une « commune de niveau 1 », ayant vocation à accueillir un habitat diversifié dans un souci de proximité des équipements, services et transports collectifs et ayant la possibilité d'accueillir équipements, services, commerces et activités structurants pour le territoire.

Aujourd'hui la commune accueille déjà un habitat présentant une certaine mixité et réfléchit à lui donner un caractère intergénérationnel, notamment en centralité. La commune montre en effet en son cœur un souci de concentrer et mettre en réseau équipements, services et commerces (à la fois dans le centre historique le long de la nationale mais aussi en continuité au sein d'un important espace vert fédérant les équipements de sport, loisir et culture formant une véritable « centralité verte » vers laquelle convergent les circulations douces. Cette approche est à maintenir et conforter.

Le travail de diversification de l'habitat, sans créer de rupture dans le tissu urbain, de renforcement, de valorisation et d'accessibilité de la centralité doit être observé comme un enjeu d'aménagement du territoire à maintenir.

Cet objectif s'entend dans le respect de la qualité du cadre de vie offert par la commune et de son identité. La commune possède en effet de son passé agricole, viticole et maraîcher un bâti traditionnel champenois typique, dont d'imposants corps de fermes qu'il conviendra de ne pas dénaturer notamment dans le cadre de mutations.

Dans l'organisation territoriale du SCoT, Saint-Germain appartient au pôle aggloméré troyen. Il participe donc à l'animation du territoire et à une offre résidentielle diversifiée en même temps qu'il contribue à offrir équipements, services et commerces à tout un bassin de vie.

Ainsi, le projet communal conforte le bourg et ses hameaux dans ce rôle en permettant la mixité des habitats (et l'encourageant même parfois via les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) ou via des zonages dédiés). Au sein de l'enveloppe urbanisée est permise la pluralité des usages comme le développement des équipements et des services.

Sont également autorisés le confortement des exploitations agricoles existantes, l'artisanat et les activités dès lors qu'elles ne sont pas de nature à engendrer des nuisances les rendant incompatibles avec la proximité des habitations.

De plus, dans cette commune périurbaine ayant conservé un caractère rural marqué, le projet a su mettre en avant l'enjeu que représente le maintien de la simplicité des aménagements et de la forte place laissée au végétal à travers règlements et protections. Le bourg et ses hameaux, dans l'originalité de leurs physionomies actuelles comme dans leurs fonctionnements, ont été placés au cœur du projet pour assurer l'attractivité de la commune à long terme.

Cette volonté se matérialise par la délimitation d'une zone urbaine mixte unique (UA) regroupant le bâti ancien comme les constructions pavillonnaires récentes du bourg et des hameaux. Cette zone recouvre des fonctions diverses, essentiellement l'habitat, mais aussi les activités compatibles avec le caractère résidentiel des lieux ou encore des commerces et services. Le règlement écrit assure quant à lui le maintien de la diversité des formes de logements et des fonctions urbaines dans un souci d'harmonie des constructions et de qualité des réhabilitations. Notons tout de même que, dans la rédaction proposée, le règlement de la zone UA, aboutit à interdire dans les faits la réalisation de maisons mitoyennes (sauf à ce que le sommet des faitages des maisons ne dépasse pas les 4 m (ce qui semble difficile) ou à passer par un permis groupé). Effet celui-ci exige, pour qu'une construction puisse être implantée en limite séparative, que sa hauteur soit inférieure de 4 m en tout point (et non seulement dans sa partie édifiée en limite séparative). Pourtant ce type de construction est très présent dans la commune et semble souhaité à la lecture du PADD qui encourage l'accueil de jeunes ménages, la diversification des formes de logements et le parcours résidentiel.

Cette zone UA correspondant grossièrement à l'enveloppe déjà bâtie du bourg et des hameaux comporte encore quelque dents creuses notables. La distinction au règlement graphique des dents creuses et des espaces de respiration formés par les jardins et vergers à préserver offre des possibilités de densification maîtrisées (3,1 ha). Sont ainsi favorisées les constructions au sein des espaces déjà urbanisés. Le bâti diffus et plus éloigné comme les anciennes grandes fermes et pavillons isolés ou les châteaux ont fait l'objet d'un zonage spécifique (Nh ou Ah) permettant l'évolution des constructions existantes mais pas l'édification de nouveaux logements.

En parallèle, la commune a choisi de délimiter deux zones 1AU (4,5 ha) qui correspondent à des projets de lotissements et qui sont très insérées au tissu urbanisé existant. Elles sont bordées sur l'essentiel ou la totalité de leur périmètre par la zone UA, n'étendent pas les distances par rapport au centre et ne constituent pas une urbanisation linéaire. L'une forme même le cœur géographique de Lépine alors que l'autre permet d'achever l'urbanisation d'un secteur et de le recoudre directement au centre du bourg qui sera ainsi renforcé.

Cette approche est de nature à ne pas déstructurer l'organisation urbaine de la commune et à permettre une bonne intégration des constructions et habitants futurs.

De plus, outre un développement urbain prévu dans des secteurs centraux, sans développement linéaire, **l'objectif de confortement des centralités porté par le SCoT a largement été pris en compte** à travers la création d'une vaste zone UE. Celle-ci recouvre tout le « cœur vert » de Saint Germain qui rassemble en plein centre du bourg ses principaux équipements publics (notamment de sports, de loisirs et de culture). En jonction avec le centre historique et commerçant, cette zone comporte la mairie, l'école et les espaces verts qui la rattachent aux zones de développement récent de l'urbanisation. Elle comporte aussi un deuxième secteur, en face, de l'autre côté de la RN77 à l'arrière et en renfort des commerces. Dédiée aux équipements collectifs, elle permet un renfort des services à la population de la commune en son cœur.

De plus, pour assurer à long terme le renforcement et la valorisation de cette centralité, d'importants emplacements réservés ont été mis en place, à l'arrière de l'église (afin d'anticiper les besoins d'agrandissement du cimetière) ainsi qu'entre la mairie, l'église et le centre commerçant, afin d'aménager et mettre en valeur l'hypercentre.

Enfin un « espace de centralité » a été identifié au cœur géographique et historique du bourg comme le permet de SCoT afin de favoriser ici le développement des activités commerciales.

Malheureusement, seules **ont été oubliées l'identification et la préservation des cheminements piétons qui convergent vers le centre**, alors que la richesse des cheminements doux qui relient le centre et irriguent les quartiers d'urbanisation plus récente est une caractéristique forte de la commune (et à ce titre fait l'objet d'un axe du PADD).

Cette approche générale confortant la centralité de Saint-Germain, assurant la diversité de ses fonctions urbaines, permettant la mixité des formes d'habitat ainsi que l'accès aux équipements, services et commerces, entre en grande cohérence avec les objectifs poursuivis par le SCoT.

1.3. Assurer la qualité de l'urbanisme et le maintien de l'identité des villes et villages

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Sur la petite plaine en terrasse de la vallée de la Seine, entre Troyes et les hauteurs des premières collines du Pays d'Othe (Côte de Troyes), le territoire de la commune se caractérise par une implantation humaine répartie en de multiples sites. Le modeste village de Saint Germain s'est établi le long de la route royale d'Auxerre, là où elle franchit le Linçon, au contact de la plaine labourée et de vastes marais drainés voués aux pâtures et au maraichage .../.... On trouve là 3 châteaux, chacun entouré de fossés en eau (Courcelle, le Petit Courcelle et Chevillotte) qu'accompagnent le modeste hameau de Courcelle, celui de Chevillotte .../...

A l'ouest du finage, au cœur de la plaine cultivée, prend place l'important hameau de Lépine aux allures de village-rue champenois typique. Au bas des pentes du Mont Martin, ce hameau était rejoint par le vaste vignoble de la Côte de Troyes lui donnant alors une vocation viticole marquée. Enfin, entre les deux villages, se tiennent les quelques fermes du petit hameau de Linçon, à la source de la rivière éponyme. .../...

La physionomie de la commune évolue peu jusqu'au dernier quart du XXème siècle. Seules quelques rares demeures bourgeoises sont venues s'installer aux abords du bourg et le Carmel de Troyes, détruit par les bombes allemandes en 1940, vient s'établir isolé le long de la route d'Auxerre au sud du village, en 1948.

Tout change à partir des dernières décennies des années 1900. La commune entre dans la dynamique périurbaine de l'agglomération troyenne et se couvre de lotissements et de pavillons tous azimuts. .../....

Notons que durant la première vague d'urbanisation, les lotissements et constructions pavillonnaires reprennent certaines caractéristiques du bâti existant et de son organisation. Il résulte de cela une certaine harmonie dans les volumes et les teintes issues de la palette des matériaux locaux et surtout dans la place laissée au végétal (jardins, parcs, bois, vergers...) et dans les haies de clôtures. (Cf fiche-outil « La clôture et le jardin » jointe). Cependant il existe depuis les années 2000 une très nette tendance à l'apparition d'un bâti plus disparate fait de modèles extérieurs à la région (maison Val de Loire blanche et grise, mas provençal, jeux de volumes et toitures alambiqués...) et à l'apparition de plus en plus systématique de clôtures opaques ou démonstratives en lieu et place des haies

traditionnelles simples et discrètes. Tout cela s'inscrit en rupture avec l'ambiance et l'harmonie historique de la commune, pourtant gage de qualité du cadre de vie commun.

Cela est d'autant plus regrettable que l'ensemble encore harmonieux et cohérent que forment les agglomérations (notamment grâce aux vallées du Linçon et du Triffoire, grâce aux cheminements doux et au réseau d'espaces verts, notamment à l'arrière de la mairie) est riche de tout un petit patrimoine caractéristique de la région .../.... A cela s'ajoute tout un « patrimoine » végétal remarquable comme les bois, parcs, vergers, alignements d'arbres bordant les voies et espaces verts qui structurent et organisent villages et hameaux en leurs cœurs et sur leurs pourtours.

Concernant le respect de l'identité communale, comme nous l'avons vu, le zonage en zone UA unique du village, malgré les diverses phases d'urbanisation, permet la recherche d'une harmonie à l'échelle de tous les espaces bâtis et avec le bâti traditionnel champenois pris comme référence.

Les zones UA comme 1AU préservent la forme compacte des bourg, village et hameaux. Quant à la zone UE, elle maintient une caractéristique forte du bourg en consacrant son « espace vert d'équipement » central.

Le règlement écrit permet un traitement uniforme des constructions, à l'échelle de tous les espaces bâtis à vocation principale d'habitat. Ce règlement s'appuie sur les spécificités architecturales historiques et l'ambiance paysagère particulière de la commune. Il fait preuve d'une ambition de mise en cohérence entre les diverses vagues de constructions pavillonnaires et le patrimoine naturel et bâti de la commune, en rupture avec l'ancien document, qui doit être soulignée.

Ainsi les règles mises en place assurent le respect des gabarits, formes et palette de teintes de l'architecture du bâti traditionnel, cela tant pour le bâti existant que pour les constructions futures. Des règles spécifiques assurent la préservation de l'intérêt patrimonial du bâti ancien de qualité que recèle la commune.

Cela étant, la zone UE peut poser question. D'abord car ses deux secteurs semblent de nature bien différente (si les espaces verts dominent au sud de la RN77, ce n'est pas forcément la vocation du secteur situé au nord, alors que l'emprise au sol et les exigences de création d'espaces verts y sont règlementées de la même manière). De même, si les activités de services (professions libérales, banques, assurances, agences immobilières...), le commerce et l'hébergement (maisons de retraite, foyers...) peuvent paraître pertinents au nord en renfort des commerces, cela l'est moins au sud.

Les articles 1 et 2 comportent des confusions et s'avèrent peu clairs sur les occupations du sol autorisées. Aussi, alors que cette zone est totalement intégrée à la zone UA, son règlement n'a pas été construit par analogie avec celle-ci. Ainsi presqu'aucune règle ne s'applique aux constructions à usage d'hébergement alors qu'il semble que celles-ci pourraient s'inspirer des habitations qui les entourent et sont de nature proche. A quelles constructions s'imposent les règles de hauteur très strictes ? Des normes de stationnement sont édictées pour des catégories de construction non autorisées dans la zone...

Le travail sur la révision du PLU a aussi permis d'engager une réflexion sur l'évolution de la commune et sa trame végétale et paysagère. A partir d'un relevé des jardins, parcs et vergers d'intérêt, les élus ont pu trancher entre maintien des espaces de respiration et densification de l'urbanisation. Cette démarche aboutit à la préservation, au titre de la loi Paysage (L.151-19 CU), de cœurs d'îlots verts formant des espaces de fraîcheur et de respirations dans le tissu bâti. Elle permet aussi de protéger tout un écrin de verdure qui entoure les espaces bâtis au contact des vallées (en complément des protections mises en place sur ces dernières) et des terres agricoles de grandes cultures. Cette dernière thématique a été particulièrement travaillée autour du village de Lépine dont les pourtours jardinés et plantés font l'objet de protections tant au regard de leur intérêt pour l'intégration des constructions dans le paysage que pour leur rôle d'espace tampon permettant de limiter les conflits d'usage. La réflexion a

même été portée au-delà de la zone urbaine et au sein des OAP, qui veillent à la mise en place de nouveaux « écrans paysagers » dans le cadre de l'urbanisation future (dans les zones 1AU). Les parcs ou grands espaces verts communs qui font la particularité de la commune ont également fait l'objet d'une identification et de protections particulières au sein de la zone UA (ils auraient aussi pu être matérialisés sur une partie de la zone UE). Cependant la protection mise en place n'est pas en rapport avec l'intérêt de ces vastes espaces formant un cœur vert au sein des lotissements et une demi-lune mettant en scène le château de Courcelle. En effet, le règlement écrit permet de bâtir jusqu'à 30% de ces espaces verts, ce qui ne fait aucune différence avec le reste de la zone UA où l'emprise au sol est de manière générale limitée à 30% des unités foncières. **Il conviendra donc de donner à la protection de ces parcs une réalité.**

Enfin, pour parfaire la démarche de la commune de maintenir ses qualités urbaines et paysagères, il aurait été intéressant d'assurer le maintien d'alignements d'arbres particulièrement structurants et symboliques, indissociables de son patrimoine naturel et culturel (comme les alignements qui accompagnent la traversée du bourg le long de la RN77, ceux de l'allée de Courcelles et de la demi-lune magnifiant le Château du même nom, ou encore l'allée cavalière annonçant le château du Petit Courcelle). (Cf note carte d'enjeux du PAC du syndicat).

Soulignons, par ailleurs, que règlement écrit montre un souci de la place laissée au végétal dans les aménagements, les accompagnements paysagers demandés et la réglementation des clôtures. Ainsi il évite la fermeture des paysages et des quartiers en encourageant les clôtures simples et naturelles (nous notons que la fiche-outil thématique du SCoT « La clôture et le jardin », même s'il n'y est pas fait référence dans le corps du règlement, est annexée à ce dernier).

Malheureusement, la question des clôtures n'a pas été traitée au sein des zones UE et UY, alors que ces zones sont pleinement intégrées au bourg. Cela est particulièrement vrai des zones UE et secteur UYa dont l'intérêt principal réside dans leur ouverture sur la ville et dans les aménagements paysagers et végétaux qui valorisent les constructions et mettent en scène un espace public de belle qualité. **Cette question reste à traiter** dans un souci de maintien du caractère des lieux.

Enfin, au titre du patrimoine, un exercice de relevé précis a été mené à l'échelle de toute la commune pour identifier les éléments caractéristiques du patrimoine bâti de Saint-Germain, participant à son identité, son histoire et à son attrait. Ainsi, ce ne sont pas moins de 38 éléments (longères, grandes fermes sur cours, bâtiments publics, carmel, villas, châteaux, pigeonnier...) qui sont identifiés au règlement graphique et sont protégés au titre du L.151-19 CU. Le règlement écrit prévoit des dispositions de nature à assurer le respect de leurs spécificités architecturales. De plus ces éléments ont fait l'objet d'une identification précise au sein du rapport de présentation. Nous ne pouvons que **souligner l'intérêt de cette démarche**. Cependant, il est étonnant qu'aient été oubliés des éléments comme les deux églises et l'ancien café de la poste (alors qu'il font l'objet d'un chapitre particulier au sein du rapport de présentation et sont nommés comme à préserver et valoriser au sein du PADD). **Ils restent donc à identifier au règlement graphique** afin de mettre en cohérence les pièces de votre PLU.

Enfin, en matière de qualité de l'urbanisme, nous notons le travail engagé dans les OAP afin de recoudre le tissu urbain existant, d'assurer la qualité paysagère et urbaine des opérations et de poursuivre des coulées vertes ou continuités écologiques existantes au sein des quartiers futurs.

Ces OAP mettent aussi en place des orientations spécifiques à la reconversion des grands corps de ferme afin de s'assurer que leur mutation vers le logement se fasse en maintenant la

cohérence et l'intérêt patrimonial de ces ensembles bâtis. Sur ce point la commune propose **une traduction des plus intéressantes de l'orientation 1.2.10 du DOO du SCoT.**

(Même s'il faut remarquer que le périmètre de l'OAP de la ferme n°2 varie entre les pages 17 et 18 et qu'il pourrait être précisé que les extensions en tôle récentes de la grange peuvent être supprimées. Il faudrait aussi s'assurer de la bonne échelle du schéma d'aménagement de la ferme n°30 compte tenu du nombre important de logements escomptés).

Pour conclure, soulignons que votre approche de qualité de l'urbanisme, de reconquête de la qualité architecturale, paysagère et patrimoniale de la commune répond point par point aux objectifs du SCoT en la matière.

Enfin, quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part notamment en privilégiant les espaces interstitiels laissés libres entre les diverses opérations d'aménagement et de construction et en rationalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT. En l'espèce, le potentiel foncier maximal d'urbanisation moyen pour l'unité à laquelle appartient Saint Germain (secteur B du Programme Local de l'Habitat de TCM) est de 136 hectares à compter de l'approbation du SCoT. Au sein de ce secteur regroupant 27 255 habitants, la commune représente environ 8,4% de la population. Son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.

Afin d'accueillir une population de l'ordre de 2500 habitants, ce que permet ses équipements, la commune s'est fixé un objectif de croissance démographique réaliste de + 0,5% par an à horizon 2035.

Pour ce faire et afin de compenser le phénomène de desserrement des ménages, la commune évalue un besoin de 76 + 79 soit 155 logements. C'est pour satisfaire cet objectif que le PADD et le rapport de présentation estiment nécessaire ou envisageable :

- La reprise de 35 logements vacants sur les 50 que compte la commune et la création de 10 logements dans le cadre du réaménagement d'anciens corps de fermes.
- La valorisation du potentiel en dents creuses de **3,5 ha** identifié au sein de la zone UA (dont sont décomptés les espaces de « jardins et vergers » protégés pour des raisons paysagères et environnementales).
- L'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AU d'une surface d'environ 1,3 et 3,2 ha, soit un potentiel de **4,5 ha**.

Compte-tenu de la consommation foncière de **1,5 ha** réalisée depuis l'entrée en vigueur du SCoT, le PLU prévoit au total pour le logement une consommation foncière d'environ **9,5 ha sur la période 2020-2035.**

Ce potentiel de consommation foncière à vocation principale d'habitat correspond à 7% (8% si on ajoute les 1,3 ha de la zone UE nord semblant vouée principalement à l'hébergement donc à l'habitation) de l'objectif moyen de modération fixé par le SCoT pour le secteur B du PLH de Troyes-Champagne-Métropole, cela alors que la commune représente 8,4% de la population de ce secteur à la date l'approbation du SCoT.

Cette prévision de consommation foncière s'inscrit donc en très bonne compatibilité avec les orientations du SCoT.

Elle peut d'autant plus être soulignée que l'ancien document d'urbanisme comptait 5 ha de zones AU supplémentaires et 12,6 ha de zones 2AU.

Volet n° 2

2.1. Préserver nos paysages et nos patrimoines

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

En matière de grand paysage, la commune s'illustre comme un espace de transition entre la plaine de Champagne crayeuse, les collines de Montgueux et du Pays d'Othe et l'agglomération troyenne nichée dans la vallée de la Seine.

A l'est du territoire, les fonds de vallées marécageux boisés du Linçon, du ru de Bréban et du Triffoire offrent des paysages intimes où la vue est contenue et l'eau omniprésente. A l'inverse, à l'extrémité ouest, depuis les hauteurs qui dominent Lépine, s'offrent de vastes et larges panoramas sur toute la plaine de Troyes, la ville et la vallée de la Seine. Entre les deux, la plaine ouverte et cultivée de la Champagne sèche ou crayeuse présente de vastes horizons à peine animés de quelques arbres isolés ou haies. Surtout cette partie centrale de la commune offre de belles vues sur les deux autres entités avec le cordon vert des vallées au sud et à l'est et les collines coiffées de bois et rayées de vignes au nord et à l'ouest.

Il s'agit donc d'un territoire riche de contrastes entre les paysages ouverts, fragiles et exposés des espaces de grandes cultures, et les espaces plus refermés et verdoyants des vallées. Partout l'arbre joue un rôle structurant fort, en dessinant la vallée, en créant un écrin autour des villages et hameaux, en dessinant l'entrée de ville, en ponctuant et animant la plaine.

Les caractéristiques comme la fragilité de ces paysages doivent être pris en compte et la qualité de ces vues maintenue. (Cf fiche-outil « L'intégration des bâtis agricoles... » jointe)

Cela d'autant plus que la commune occupe une position stratégique sur la RN 77 à l'entrée sud-ouest de l'agglomération de Troyes et qu'elle offre des vues depuis ses grands axes sur le vignoble du Champagne reconnu au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

Le maintien de la qualité et de l'originalité de ces paysages a bien été considéré comme un enjeu d'aménagement depuis le PADD jusqu'aux pièces règlementaires. A Saint-Germain, cet objectif se confond assez largement avec ceux de mettre en œuvre un urbanisme de qualité, d'intégrer les opérations d'aménagement futures (notamment grâce aux OAP) et de respecter l'identité et les particularités de la commune vus précédemment.

Ainsi les identifications au titre de la loi Paysage (L.151-19 CU) et les dispositions du règlement écrit répondent bien aux objectifs du SCoT de cartographier et préserver les éléments identitaires du paysage qu'ils soient naturels ou bâtis. La banalisation des paysages en cours par la multiplication des architectures typiques d'autres régions et constructions standardisées est contenue par le règlement écrit qui intègre des dispositions se référant aux particularités du bâti champenois. Parallèlement, l'interpénétration entre zones urbanisées et zones humides boisées, qui fait la particularité de la commune, a bien été prise en compte par la protection de la vallée du Linçon et la prise en compte des coulées vertes dans le tissu bâti, tout comme par la préservation des boisements de fond de vallée (à de rares exceptions près dont il sera question au chapitre suivant).

A l'échelle plus large du territoire, le projet communal s'est employé à préserver les éléments structurants de la trame paysagère en distinguant au titre des EBC (espaces boisés classés) la presque totalité des boisements humides qui accompagnent et rendent lisibles les marais et vallées des rus de Bréban, de la Fontaine au Loup, du Linçon et du Triffoire. Ce sont ainsi plus de 102 ha de bois qui se trouvent protégés.

De plus, cette protection se double généralement d'un classement en zone N restreignant fortement les possibilités de construire. Aux franges et en continuité de ces boisements, parfois jusqu'au sein de la zone urbaine, des haies, vergers et bosquets ont été identifiés de

manière complémentaire au titre de la loi Paysage (L.151-19 CU), mettant en place une protection combinée et adaptée.

A l'ouest du territoire, sur les hauteurs, les boisements ou vergers qui couronnent le relief et strient les coteaux ont aussi fait l'objet d'une identification au titre du L.151-19 CU, parachevant la prise en compte des éléments végétaux qui structurent le paysage (à quelques exceptions dont il sera question après). 32 ha sont au total protégés au titre de la loi Paysage.

Cette démarche ne peut être que soulignée comme une bonne mise en œuvre des orientations du SCoT.

Le paysage fragile de la plaine agricole, offrant des vues ouvertes sur les vallées, l'agglomération troyenne et le piedmont du pays d'Othe, a été pris en compte à travers une zone A (agricole). Le règlement de cette zone permettant les constructions agricoles comporte des dispositions de nature à assurer la bonne intégration des constructions (notamment en matière de teintes). Dans ce domaine des couleurs, le règlement fait référence à la fiche-outil du SCoT sur l'intégration du bâti agricole qu'il annexe. Les hauteurs n'étant pas limitées par ailleurs, demande un accompagnement paysager des gros volumes bâtis agricoles aurait pu paraître souhaitable en continuant de se référer à la fiche-outil.

Par ailleurs, le PLU est l'occasion de mettre en place un secteur Av sur un espace très perceptible dans le paysage. Celui-ci recouvre les anciens coteaux viticoles qui dominent Lépine et interdit toute construction au regard de la sensibilité et de l'intérêt paysager des lieux.

Cette **démarche offre une très bonne traduction à l'orientation 2.1.6. de notre SCoT** qui demande d'éviter les constructions sur les sites exposés ou sensibles d'un point de vue paysager (pentes, coteaux, points hauts...).

Nous soulignons que les enjeux de la Charte UNESCO sur le développement éolien ont bien été intégrés.

Ici encore le document communal s'illustre **en adéquation avec la philosophie du SCoT.**

2.2. Protéger et valoriser la trame verte et bleue

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

En tant que commune s'inscrivant dans l'unité géographique et paysagère de la plaine de Troyes, Saint-Germain est plus particulièrement concernée par la sous-trame des milieux humides et aquatiques à travers les vallées du Triffoire et du Linçon (corridors écologiques structurants de la trame verte et bleue urbaine » définie à une échelle plus fine et répondant aux enjeux de la nature en ville (étude du syndicat DEPART de 2015)). Un réservoir de biodiversité est également présent en tant que ZNIEFF de type I « Marais des pâtures de Servet entre Viélaines et Chevillèle ».

Les préconisations du SCoT sont ici de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces participant aux corridors écologiques, le long des linéaires de vallées, afin d'assurer la continuité des déplacements des espèces. En tant que vallées alluviales, les continuités du Triffoire et du Linçon sont identifiés au SCoT au titre de la trame bleue et présentent des enjeux variés participant à leur intérêt multifonctionnel : écologique mais aussi paysager, environnemental (vis-à-vis des risques et nuisances) ou encore récréatif (accès à la nature, liaisons douces...).

Enfin, de manière générale, les éléments végétaux qui caractérisent l'ensemble du tissu .../... constituent une trame verte de proximité au service de la qualité environnementale et du cadre de vie des habitants. Elle contribue à assurer une certaine perméabilité végétale dans la ville et à constituer des îlots de fraîcheur, qu'il est souhaitable de préserver.

Tous les points vus précédemment, notamment la protection des éléments végétaux structurants du paysage comme des boisements humides de rives, la zone naturelle qui couvre les fonds de vallées, les marais, les étangs ainsi que les cours d'eau et leurs abords, vont dans le sens de la préservation de la trame écologique de la commune.

Les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité référencés au sein de la Trame verte et bleue (TVB et TVBU) du SCoT ont ici bien été prises en considération et notamment :

- Les vallées alluviales du Triffoire et du Linçon qui intègrent une zone Naturelle conçue **de très manière élargie**. Elle s'étend en effet à des espaces complémentaires importants, en amont, influant sur la qualité des milieux humides et aquatiques, notamment sur les espaces interstitiels entre bourg et vallées boisées. Aussi, le Linçon et le Ru de Bréban sont pris en compte jusqu'à leurs zones de sources dans les hameau et écart éponymes. Parallèlement, les boisements alluviaux compris dans cette zone N font l'objet d'EBC ou d'identifications au titre de la loi Paysage. Pour parfaire ce dispositif, les boisements (zone humide loi sur l'eau) à l'arrière du château du Petit Courcelle auraient aussi gagnés à être identifiés.

Au sein de cette continuité, en zone humide loi sur l'eau, une zone NL correspondant à des activités équestres a été maintenue, dans le cadre d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité). Ici, les articles 1 et 2 du règlement ne limitent pas clairement les possibilités de construire aux seules extensions et annexes des bâtiments existants. Or l'emprise au sol des constructions (article II-1-e) n'est limitée que pour les extensions et annexes des constructions existantes. En conséquence, la possibilité de créer de nouvelles constructions principales sans limite de densité est ouverte, en contradiction avec les exigences du code de l'urbanisme en matière de STECAL. **Les possibilités de construire devront être limitées aux seules annexes et extensions** (ou l'emprise au sol des constructions principales devra être limitée).

(De manière générale nous ne pouvons que vous encourager à bien relire les articles 1 et 2 de la zone N et leur articulation avec les autres articles pour éviter des déconvenues lors des instructions).

- Le réservoir de biodiversité du SCoT que forme la ZNIEFF du Marais des Pâtures de Servet intègre cette continuité et fait donc aussi l'objet d'un classement en zone N et d'EBC. Au niveau où ce réservoir interfère avec des terres de culture en activité de maraichage, le PLU a mis en place un secteur Nm2, dans lequel seules sont autorisées les serres « sans artificialisation supplémentaire ».

Pour ce qui est des continuités secondaires, la trame verte des milieux urbanisés a bien été prise en compte comme souligné au chapitre 1.3..

Les boisements de pente formant un réseau plus thermophile et participant à la tenue des terres sur les flancs de la Côte de Troyes, en secteur Av, ont aussi bien été matérialisés par une protection au titre de l'article L.151-19 C.U. Malheureusement **deux formations linéaires (haies ou langues boisées) importantes dans ce réseau ont été omises et restent à identifier** (Cf. carte d'jeux du PAC et carte de la TVBU).

Plus généralement, l'approche multifonctionnelle d'une TVB vue comme vecteur d'attractivité du cadre de vie ayant une vocation sociale et un rôle récréatif (liaisons douces, loisirs, accès à la nature, éducation à l'environnement) et des fonctions environnementales (prévention des risques et gestion de l'eau, zone calme vis-à-vis des nuisances sonores, régulation thermique...) a bien été pris en compte **comme l'encourage le SCoT**.

Concernant les constructions d'habitation isolées en zone naturelle (comme en zone agricole) il a été choisi de mettre en place de petits STECAL Nh (et Ah) les entourant. Ici les possibilités

de construire sont limitées aux seules extensions et annexes. Dans ces conditions, pour répondre aux exigences de limitation des hauteurs demandées par le code de l'urbanisme, il aurait été souhaitable de limiter la hauteur des extensions à celles des constructions existantes afin d'éviter qu'elle ne soient plus hautes que le bâtiment étendu.

Surtout, cette démarche étonne alors que le code de l'urbanisme permet aujourd'hui l'extension des habitations existantes et leurs annexes sans nécessiter de mise en place de STECAL. Cela d'autant plus que des constructions isolées existent dans la vallée du Linçon ne faisant pas l'objet de microzonage Nh et ne disposent, par conséquent d'aucune possibilité de d'extension. Cela est-il à dessein ?

Par ailleurs, les milieux d'intérêt que constituent les zones humides ont retenu une attention particulière. En premier lieu, elles ont été évitées au sein des zones urbaines ou constructibles (sauf sur des secteurs déjà bâtis). Un classement en zone N a été largement favorisé et les boisements alluviaux identifiés comme « zones humides loi sur l'eau » ont été presque intégralement protégés au titre des EBC.

En second lieu, le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser, interdit les constructions en zone humide loi sur l'eau et limite fortement l'emprise au sol des constructions en zone à dominante humide. L'approche du SCoT visant à éviter et réduire l'urbanisation des zones humides a donc bien été ici respectée.

Pour parfaire cette approche, dans sa traversée de la zone urbaine, le Linçon aurait pu faire l'objet d'une protection de sa ripisylve (L.151-19) ou d'une exigence de recul des constructions par rapport à ses rives.

Nonobstant ces oublis, il résulte de toutes les mesures vues précédemment que **le document d'urbanisme arrêté s'inscrit en cohérence avec la TVB identifiée par le SCoT** des Territoires de l'Aube.

2.3. Intégrer les enjeux agricoles et forestiers

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

La préservation des ressources que constituent les terres agricoles qui couvrent encore une importante partie du territoire, comme le maintien d'espaces tampons entre zones urbanisées ou urbanisables et espaces forestiers ou agricoles, relèvent d'un véritable objectif d'aménagement. Il en va de même du maintien d'une agriculture de proximité et maraîchère aux portes de l'agglomération troyenne, à la fois historique et correspondant aujourd'hui de plus en plus à une véritable attente sociale.

L'agriculture et la préservation des terres de grandes cultures ont fait l'objet d'une attention particulière dans la révision du document ici présentée.

Cette volonté de préserver la richesse agronomique, biologique et économique des sols a permis de mettre en place une importante zone A qui couvre plus de 72% du territoire et réintègre des espaces cultivés voués à l'urbanisation dans l'actuel document d'urbanisme.

Le règlement de la zone A est conçu de manière à maintenir à long terme le rôle nourricier des terres. De plus, les activités de maraîchage ont bien été prises en compte par un secteur spécifique de la zone N.

Parallèlement, la question de l'intégration paysagère des constructions futures a été au moins partiellement traitée comme nous l'avons déjà évoqué en matière de préservation des paysages.

Cette approche traduit une philosophie s'inscrivant pleinement dans les orientations du SCoT et la poursuite de son objectif de préservation des terres agricoles.

Comme vu précédemment, les problématiques de maintien d'espaces tampons entre habitat et espace agricole ont été intégrées dans un objectif commun avec le SCoT. En effet, les zones de jardins et de vergers intermédiaires ont bien été identifiées sur les pourtours de la zone U en contact de la zone A. Là où il n'existe pas de zones tampons végétalisées permettant d'éviter les conflits d'usage, des principes de création d'« écrans paysagers » entre urbanisation future et milieu agricole sont exigés au sein des OAP.

Concernant la protection des milieux forestiers, la zone N et les EBC permettent d'assurer la pérennité du patrimoine arboré communal et de la ressource en bois.

L'importance de la place donnée à la préservation des terres agricoles et forestières comme à la valorisation des ressources et des productions locales au sein du SCoT, relevée dans le cadre du Porter à Connaissance réalisé par le Syndicat DEPART, a par conséquent **trouvé écho au sein du document communal.**

Volet n° 3

3.1. *Rendre nos territoires moins vulnérables*

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Ces thématiques entrent en large écho avec les objectifs de préservation des paysages et des milieux sensibles des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité vus précédemment, le principal facteur de vulnérabilité de la commune étant le phénomène de remontée de nappe au sein des vallées.

Se posent aussi les questions du ruissellement et des débordements dans un contexte d'artificialisation croissante des sols et d'accélération des événements climatiques extrêmes, ainsi que celles des retraits-gonflements des argiles face à l'accentuation des phénomènes de sécheresse.

Au-delà de permettre l'information de chacun en matérialisant graphiquement l'ensemble des risques et nuisances connus, le PLU est l'occasion d'ouvrir la réflexion sur les problématiques de traitement des eaux pluviales dans les aménagements, de maintien des couverts végétaux ou de limitation de l'imperméabilisation.

Pour ce qui est de la prise en compte du risque, nous soulignons que **la commune a bien considéré les aléas présents sur son territoire.**

Si Saint-Germain n'est concernée par aucun plan de prévention de risque, elle peut néanmoins faire face à divers risques d'inondation potentiels, pouvant porter atteinte aux biens et personnes : le débordement, le ruissellement urbain et particulièrement les remontées de nappe. Ces phénomènes sont le plus souvent liés et un épisode de fortes pluies peut provoquer le débordement des ruisseaux et être doublé d'affleurements ponctuels de la nappe de la craie. De la même façon, les précipitations peuvent générer un phénomène de ruissellement qui peut venir grossir le débit des affluents avec risque de débordement, et alimenter les réseaux d'eaux pluviales et canaux de dérivation plus à l'aval, déjà saturés.

La prise en compte des zones humides, l'intégration des vallées au sein d'une zone naturelle de manière élargie, la protection des couverts végétaux, le maintien des terres agricoles comme la limitation des emprises et de l'imperméabilisation exigée par le règlement écrit, ou encore les aménagements demandés dans les OAP, vont bien dans le sens de la bonne gestion de ces phénomènes.

Aussi, dans toutes les zones concernées, le règlement fait mention (en chapeau) du risque de remontée de nappe ou de retrait gonflement des argiles. En zone humide, les vides sanitaires sont imposés. Cela étant, le règlement fait allusion à un phénomène de remontée de nappe au sein de la zone 1AU (sans doute dans le secteur de la Racanette) mais aucun élément du plan de zonage ne vient localiser ce risque. Si ce risque est connu, il serait peut-être intéressant de limiter les sous-sols dans ce secteur.

Pratiquement, le document de PLU répertorie dans son rapport de présentation et en annexes l'ensemble des contraintes, des servitudes et des risques connus sur le territoire (documentés et cartographiés) pour une bonne information du plus grand nombre (inondation, voies sonores, retraits et gonflements des argiles...) **comme l'y incite le SCoT.**

Des informations sont délivrées pour bien prendre en considération ces risques, et des notices permettant d'adapter les constructions aux risques liés aux argiles ou à la proximité de voies bruyantes sont annexées au dossier.

3.2. Préserver les équilibres économiques et commerciaux

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Concernant l'activité économique, la commune dispose d'espaces dédiés présentant peu ou pas de disponibilités foncières et ne disposant pas ou peu de possibilités d'extension. Le SCoT donne la priorité au remplissage, voire à la recomposition à foncier constant de ces espaces, ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants.

La qualité paysagère, urbaine et architecturale de ces espaces économiques devra être encouragée et maintenue, notamment en entrée de ville.

Concernant le commerce, la commune possède un centre-bourg traditionnel regroupant logements, équipements, services et commerces.

Dans le souci de préserver les centres des villes et des bourgs et d'éviter une migration en périphérie des activités commerciales, le SCoT demande de limiter l'implantation du commerce aux espaces de centralité (dont la délimitation pertinente doit être pensée dans la cadre de l'élaboration des PLU) et de proscrire son développement notamment en entrée de ville et le long des axes de grande circulation.

Le développement de l'activité économique de la commune a été pensé au sein de l'enveloppe du village. Ici le règlement du PLU permet l'implantation et la diversification des activités dans la mesure où elles sont compatibles avec la proximité des habitations.

Ce maintien du caractère multifonctionnel des bourgs et villages **fait bien partie des objectifs du SCoT.**

De plus, les zones d'activité existantes au cœur du bourg et à son entrée est, sont consacrées par une zone UY permettant de conforter l'activité en place. Le secteur UYa prend en compte la qualité particulière d'un espace économique paysager central (rue Paul Cézanne).

Le règlement de la zone UY, simple, encadre à minima les hauteurs, formes, couleurs et accompagnements végétaux pour une bonne intégration, même si, pour l'essentiel, ces règles restent interprétatives et si **la question des clôtures reste à traiter**, notamment afin de maintenir l'esprit ouvert et paysager des lieux.

Par ailleurs, une erreur semble avoir été commise dans la délimitation de la zone UY qui intègre un pavillon d'habitation de lotissement (parcelle AK 0001).

L'élaboration du PLU a permis à la commune de bien intégrer les dispositions du SCoT vis-à-vis du commerce. A ainsi été délimitée une zone de centralité, correspondant au cœur physique, historique, administratif et commerçant du bourg. C'est ici que sont autorisés exclusivement les commerces tels que définis par le SCoT. Sur les autres secteurs de la commune, seule une extension de 10 % de la surface de plancher des commerces existants est permise.

Cela étant, il est surprenant de voir que le règlement de la zone 1AU fait référence à cet espace de centralité alors que cette zone n'est pas concernée. De même il est étonnant que le périmètre de centralité recouvre l'intégralité de la zone UE sud, notamment le long de la rue des Cerisiers qui ne dessert que des équipements. Encore une fois ici, ce qui est pertinent pour la zone UE nord l'est moins pour celle du sud. En plus, le règlement n'autorise les constructions en UE qu'à conditions qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en même temps qu'il autorise le commerce (que devra comprendre l'instructeur comme étant un commerce d'intérêt collectif ?).

3.3. Travailler sur les solutions de mobilité

Rappel du porter à connaissance du syndicat :

Comme nous l'avons vu, l'urbanisation de la commune s'est faite au coup par coup, par le biais d'opérations tournant souvent le dos aux routes existantes sur lesquelles elles se desservent. Ces opérations ont parfois pris un grand soin des interconnexions et des circulations douces (comme entre la mairie et Courcelle) et parfois moins. Ainsi on retrouve des lotissements peut connectés entre eux et avec les villages où les cheminements manquent aujourd'hui de lisibilité, de connectivité et de continuité. Les travaux du PLU peuvent être l'occasion d'une réflexion sur la hiérarchisation, le statut et la lisibilité des voies comme sur la continuité des itinéraires.

Cette rationalisation et recherche de connectivité est particulièrement un enjeu pour les divers itinéraires de circulations douces de la commune qui pourraient gagner à être développés, sécurisés, reliés et pensés à l'échelle communale (inter quartiers) et intercommunale.

Notons enfin que la commune profite d'une desserte par les transports en commun pouvant encourager une approche différente de l'urbanisme et des aménagements au sein des espaces les mieux desservis.

A l'échelle de la commune de Saint-Germain et de son document d'urbanisme, ce travail se traduit essentiellement par la définition de l'enveloppe de la zone urbaine et des zones à urbaniser. Elle évite tout développement linéaire et accroissement des distances et maintient la position centrale du cœur du bourg et des équipements, facilement joignables de tout point à pied ou en vélo.

De plus, divers emplacements réservés ont été mis en place pour améliorer les circulations automobiles et les connexions.

Concernant les cheminements cycles et/ou piétons, alors que leur développement et que la liaison entre le bourg et ses hameaux font partie des orientations du PADD, ils ne trouvent pas de traduction au sein du reste du document. Seules les OAP de deux secteurs prennent en considération la question des mobilités douces en recherchant les liaisons entre les opérations d'aménagement et leur environnement.

Aussi, nous nous étonnons que le riche réseau de chemins existants dans la commune, tant en matière de liaisons entre les quartiers, d'accès à la nature, d'itinéraires de découverte (GR) ou de lien avec le reste de l'agglomération troyenne, n'ait pas fait l'objet d'une **identification et protection (au titre de l'article L.151-38 CU)**. Cela afin d'assurer réglementairement la pérennité de ces itinéraires et qu'ils ne mutent pas vers des accès automobiles ou une appropriation par les riverains. Ce travail reste à mener (Cf. carte d'enjeux du PAC).

En conclusion, outre les quelques remarques et réserves développées ci-avant, il résulte du projet communal un document d'urbanisme dont on peut considérer qu'il préserve les grands équilibres en place et assure le développement durable de la commune en **bonne compatibilité avec les objectifs poursuivis par le SCOT des Territoires de l'Aube**.

C'est donc en vous encourageant à prendre en compte ces remarques et sous réserve de compléter les protections au titre de la loi Paysage dans les règlements graphique et écrit, de traiter la question des clôtures en zones UY et UE, de limiter les possibilités de construire en secteur NL et d'assurer la pérennité des principaux cheminements doux, que j'émet, au nom du syndicat DEPART, un **avis favorable** à votre projet de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,
Jean-Pierre ABEL**



Reçu le

- 4 SEP. 2025


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Troyes Champagne Métropole



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

TROYES CHAMPAGNE METROPLE
Monsieur le Président
1 Place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES Cédex

N/Réf : OR/CM 25.467

Epernay, le 29 août 2025

Objet : Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné en date du 18 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Germain.

La commune de Saint-Germain est comprise dans l'aire géographique de l'AOP « Chaource ».

Nous n'avons recensé aucun opérateur en lien avec cette AOP sur cette commune.

La commune de Saint-Germain est comprise dans l'aire de production du « Lentillon champenois » en protection nationale transitoire, en l'attente de son enregistrement en indication géographique protégée (IGP).

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO émet un avis favorable sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

SERVICES
TECHNIQUES
Droit des sols

Saint-André-les-Vergers, le 7 août 2025

Références : CA

Mme Christelle AEGERTER

suit cette affaire

Téléphone : 03 25 74 46 20
Télécopie : 03 25 78 00 49

Objet : Révision du PLU
Saint-Germain

TROYES CHAMPAGNE METRPOLE
1 Place Robert Galley
10000 TROYES
Plui@troyes-cm.fr

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain.

Je vous remercie d'avoir pensé à solliciter la ville de Saint André Les Vergers. Je n'ai pas de remarque concernant ce projet de PLU révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le Maire,


Catherine LEDOUBLE



ETAT-MAJOR
GROUPEMENT METIER

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps Départemental

à

Troyes Champagne Métropole
B.P 9
1, Place Robert Galley
10000 TROYES

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2025-003203 /SG

Objet : révision du PLU de Saint Germain

V/Réf : Votre courrier reçu le 21/07/2025

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint Germain. Dans sa partie « défense incendie », le cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a changé, les textes de référence sont les suivants:

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du document précité, il convient de :

- S'assurer du dimensionnement adéquat des besoins en eau nécessaires à la défense incendie existante en s'appuyant sur le RDDECI.
- Planifier la mise en conformité les points d'eau incendie (P.E.I) au regard des risques à défendre,
- Adapter le dimensionnement de la D.E.C.I. au projet de développement urbain.

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours et
par délégation,



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur**

Metz, le 21 juillet 2025

**Direction des Systèmes d'Information
et de Communication**

Département Réseaux Mobiles
Mission Exploitation et Réglementation
Affaire suivie par : Christophe DESVIGNES
Tél : 03.80.44.59.62
Mél : christophe.desvignes@interieur.gouv.fr
DSIC/N° de chrono : 197-2025

Le Directeur des Systèmes d'Information
et de Communication,

à

M. le Préfet de l' Aube

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par Sylvie QUEUDELIN

OBJET : Projet de révision du plan local d'urbanisme sur la commune de Saint-Germain (10).

Réf. : Votre message du 18 juillet 2025.

P.J. : 1

Par votre message cité en référence, vos services me font part d'un projet de révision de plan local d'urbanisme pour la commune de Saint-Germain dans le département de l'Aube (10).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de Saint-Germain est concernée par une servitude de type PT2LH du ministère de l'Intérieur, conformément au décret n° INTG1303231D du 18 mars 2013 publié au Journal Officiel n° 67 du 20 mars 2013.

M. Christophe DESVIGNES, en charge de ce dossier au sein de la DSIC, se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux

Marc SCHMITT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De MONTGUEUX/LE MOULIN BRULE (Aube), n° ANFR : 010 014 0063
à LES-RICEYS/LES ECHARMILLES (Aube), n° ANFR : 010 014 0061

| Dossier | Commentaires |
|--|---|
| <p>1 – <u>Parcours du faisceau.</u></p> <p>Station terminale A Département de l'Aube Commune de MONTGUEUX Lieu dit LE MOULIN BRULE Coordonnées géographiques Longitude : 003°E58'08.90" Latitude : 48°N18'13.78" Altitude : 267 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de l'Aube Commune de LES-RICEYS Lieu dit LES ECHARMILLES Coordonnées géographiques Longitude : 004°E24'09.52" Latitude : 47°N58'55.37" Altitude : 337 mètres NGF</p> | <p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> |
| <p>2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p> | |

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| <p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 134 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> | <p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p>MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX</p> <p>Tél. : 03 87 16 10 00</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p> |



VOS RÉF. Consultation du 17/07/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-10340-CAS-212028-
Y0S2V1
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

**TROYES CHAMPAGNE
METROPOLE**
1 Place Robert Galley - BP 9
10001 Troyes Cedex

A l'attention de Mme Queudelin
sylvie.queudelin@troyes-cm.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la
commune de **Saint-Germain**

Nancy, le 24/09/2025

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Saint-Germain** arrêté par délibération en date du 03/07/2025 et transmis pour avis le 17/07/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATILLON-SUR-SEINE - DARCEY - ROSIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 CRENEY – ROSIERES

Ligne aérienne 63kV N0 1 AIX-EN-OTHE-ROSIERES



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Germain :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan
10 Route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, N, Nm1, Nm2** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **63kV NO 1 AIX-EN-OTHE-ROSIERES**
- **225kV NO 1 CHATILLON-SUR-SEINE - DARCEY - ROSIERES**
- **225kV NO 1 CRENEY – ROSIERES**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie :

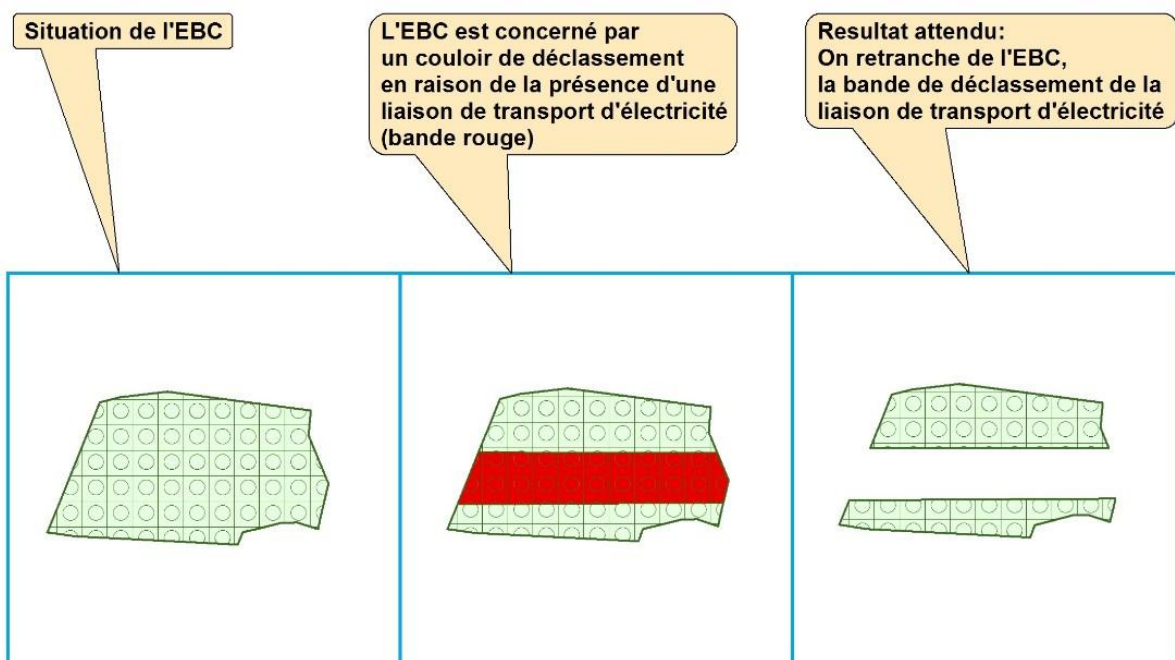
- Mairie de Saint-Germain contact@mairie-saintgermain.fr
- DDT de l'Aube ddt@aube.gouv.fr

NOS RÉF : TER-ART-2025-10340-CAS-212028-Y0S2V1

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – Révision du PLU de la
commune de **Saint-Germain**

Nancy, le 24/09/2025

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

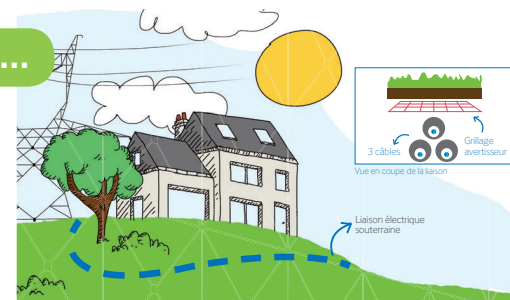
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

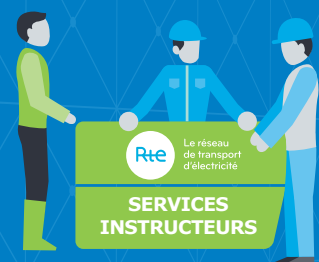
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Instruction du Droit des Sols - Service Commun ADS
1 PLACE ROBERT GALLEY - BP9
10000 TROYES

Affaire suivie par : Mme QUEUDELIN Sylvie

VOS RÉF. 2025-328/SQ
NOS RÉF. U2023-000432
INTERLOCUTEUR Centre de traitement 03.21.64.79.29
OBJET Notification du projet de la procédure de révision du PLU de la commune de Saint-Germain (10)

Annezin, le 25 juillet 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 17/07/2025 relatif à la révision du PLU de SAINT GERMAIN (10).

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est prise en compte dans le PLU. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones Av, A et UA) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Les OAP n°1, 2 et 3 ne sont pas impactées par nos ouvrages

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

| |
|--|
| NaTran – DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN Téléphone +33(0)3 21 64 79 29 PENE-TTU@natrangroupe.com |
|--|

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de SAINT GERMAIN

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de **SAINT GERMAIN (10)** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 Boulevard de la République
 BP 34 - 62232 ANNEZIN
 Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
 PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------|-----------|
| DN150-1984-SAINT-GERMAIN-SAINT-GERMAIN(DP) | 150 | 67.7 |
| DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE | 300 | 67.7 |
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY) | 1200 | 67.7 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Communes traversées |
|--|--------|-----------|---------------------------|
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE) | 750 | 67.7 | LAINES-AUX-BOIS et PRUGNY |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Installation Annexe |
|--------------------------------|
| 10340-SAINT-GERMAIN-02(SECT) |
| 10340-SAINT-GERMAIN-01 (DP) |

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN | Largeur de la servitude d'implantation (m) |
|---|------|--|
| DN150-1984-SAINT-GERMAIN-SAINT-GERMAIN(DP) | 150 | 6 |
| DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBÉREY-SAINT-SULPICE | 300 | 8 |
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY) | 1200 | 20 |

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand-Est

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|--------|-----------|--|-------|-------|
| | | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| DN150-1984-SAINT-GERMAIN-SAINT-GERMAIN(DP) | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |
| DN300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE | 300 | 67.7 | 95 | 5 | 5 |
| DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE) | 750 | 67.7 | 330 | 5 | 5 |
| DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY) | 1200 | 67.7 | 600 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installation annexe | Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation) | | |
|------------------------------|---|-------|-------|
| | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| 10340-SAINT-GERMAIN-02(SECT) | 35 | 6 | 6 |
| 10340-SAINT-GERMAIN-01 (DP) | 35 | 6 | 6 |

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement

recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

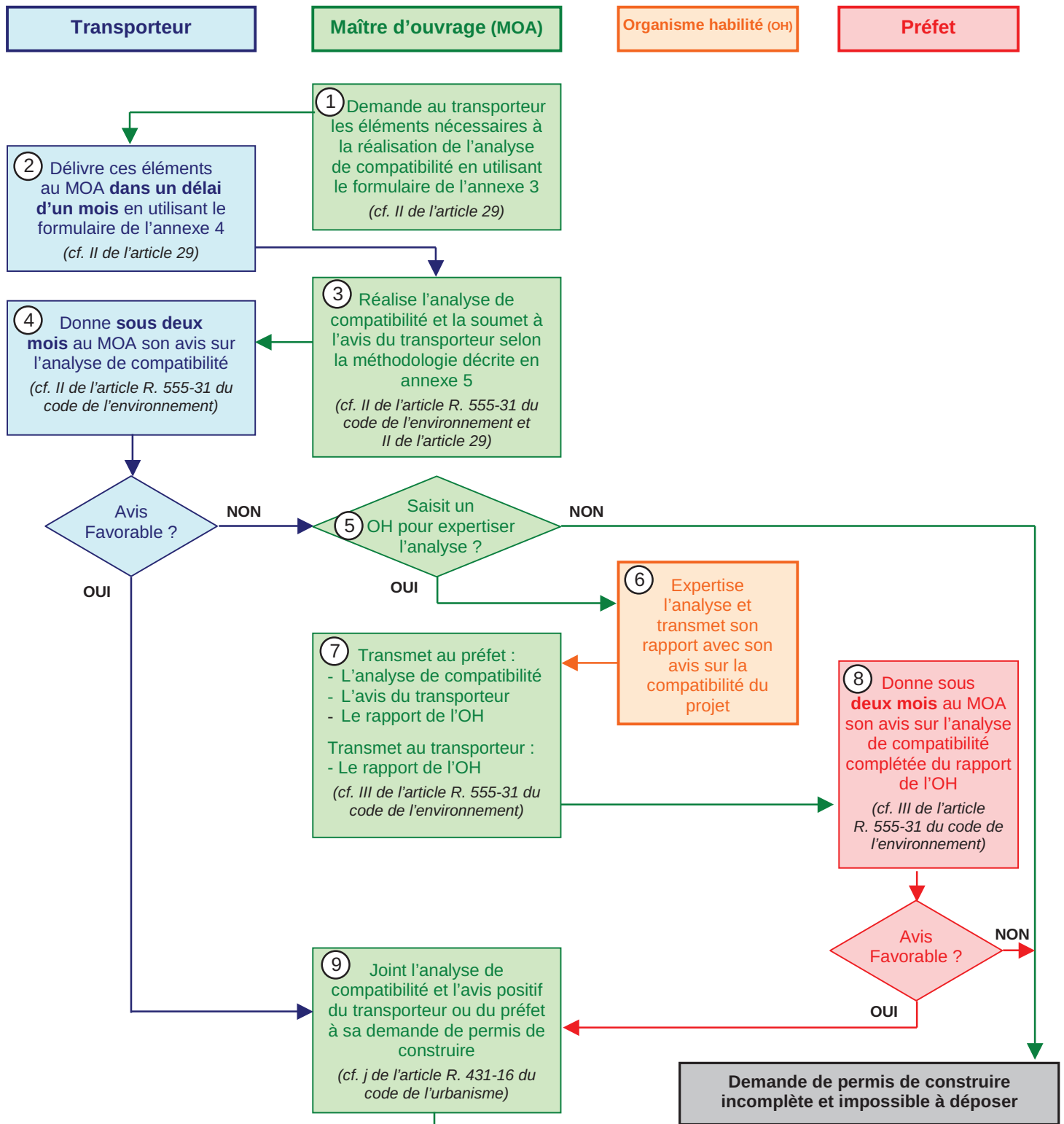
Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

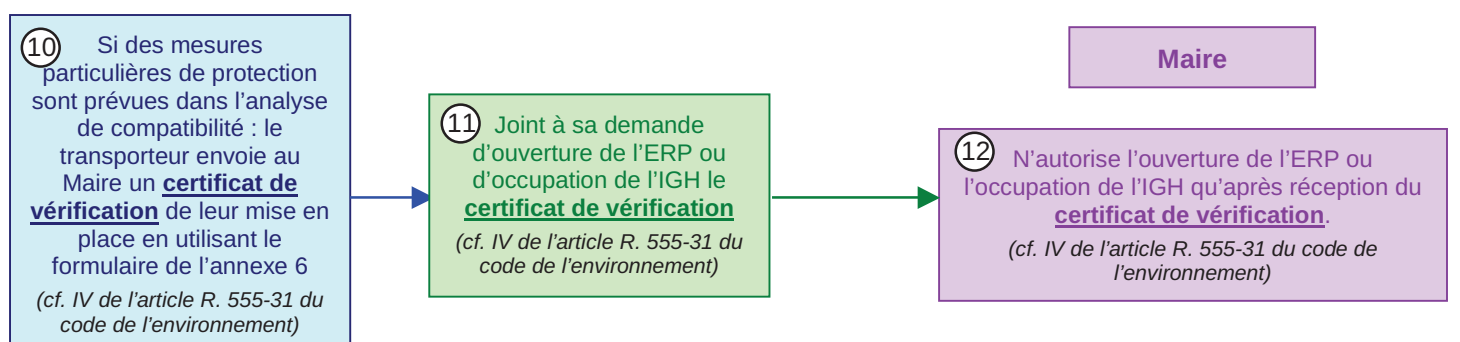
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Si le permis de construire est accepté : Construction/Extension de l'ERP/IGH





Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVP1306197A)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2016 (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43, L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme
- Annexe au livre 1^{er} (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)
- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations à risques, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations à risques

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir

Version 2018



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

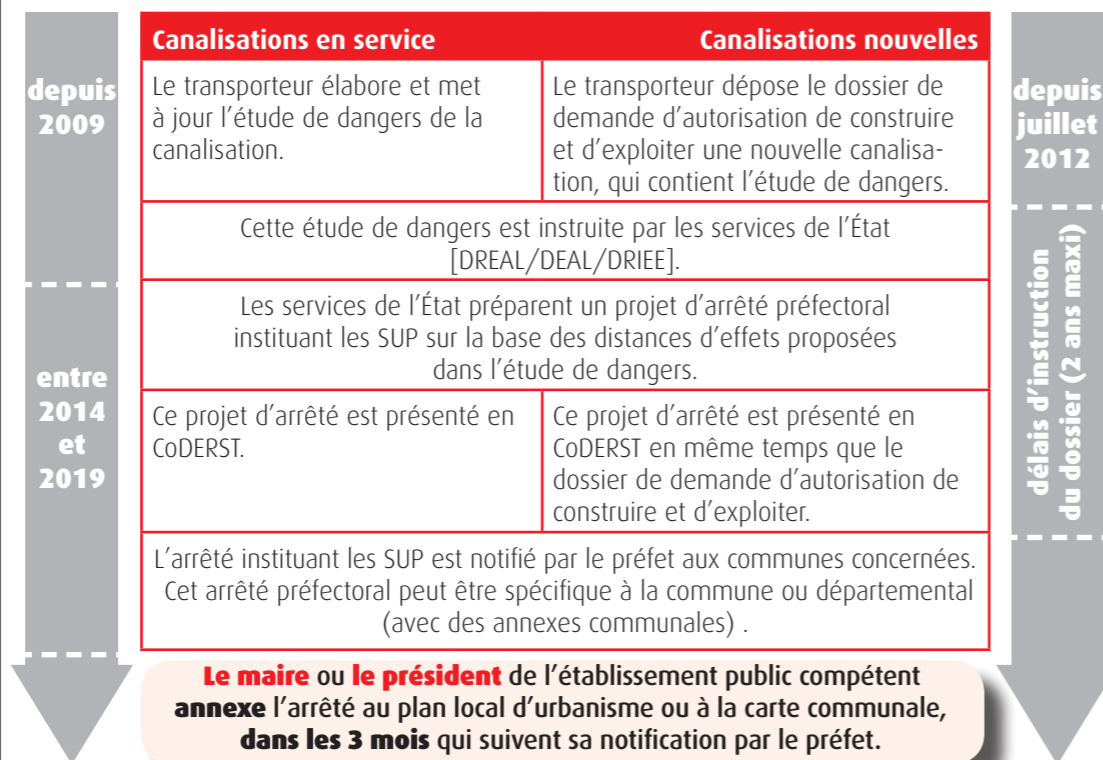
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations à risques

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, la modification et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH, avec ou sans permis de construire.
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

| Les principes de l'analyse de compatibilité | | | |
|---|-----------------------|--|--------------|
| Projet | | Zone de SUP1 | Zone de SUP2 |
| ERP > 100 p | Création/construction | Compatible si ⁽¹⁾ | |
| | Modification | Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ | |
| ERP > 300 p ou IGH | Création/construction | Compatible si ⁽¹⁾ | Incompatible |
| | Modification | Compatible si ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ | |

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



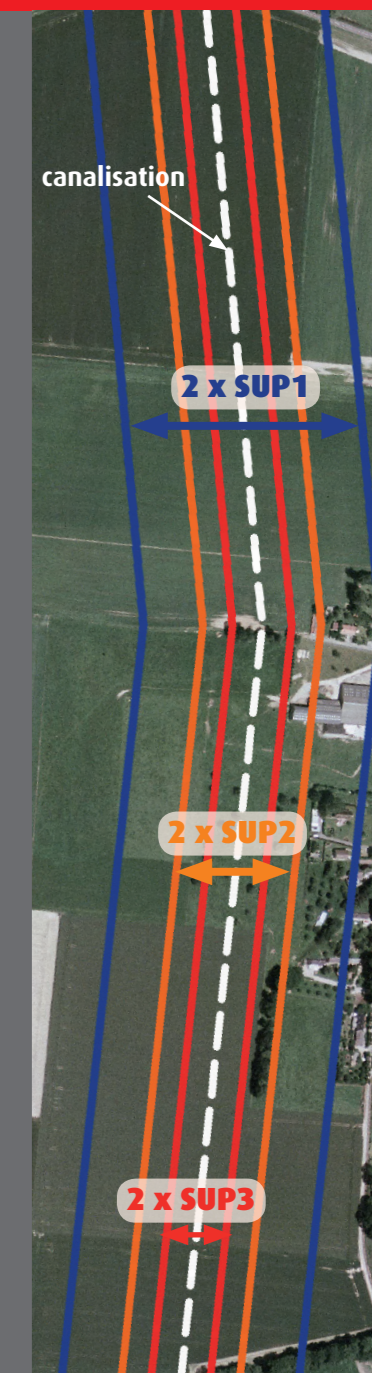
3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

! NB : une analyse de compatibilité doit être réalisée lors de **toute demande d'ouverture** d'un ERP de plus de 100 personnes sans permis de construire dans la zone de SUP1, même si l'arrêté SUP ne le mentionne pas.

→ Dans tous les autres cas

! Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer** le transporteur de **toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

| SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Gaz naturel | | |
| 10 à 720 | 5 | 5 |
| Hydrocarbures liquides | | |
| 140 à 310 ⁽¹⁾ | 15 | 10 |
| Produits chimiques | | |
| 20 à 400 ⁽¹⁾ | 5 à 15 ⁽¹⁾ | 5 à 10 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 janvier 2025

GRTgaz devient NaTran pour relever le défi du transport de tous les gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, hydrogène, CO₂)

A l'occasion de son 20ème anniversaire, GRTgaz, acteur clé des infrastructures gazières en Europe, entame un nouveau chapitre de son histoire. L'entreprise devient NaTran et affiche une nouvelle signature « le cœur de vos énergies ». L'entreprise s'appuie sur un projet d'entreprise ambitieux, NaTran2030, pour positionner les infrastructures au cœur du système gazier et accompagner la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour Sandrine Meunier, Directrice Générale de NaTran : « NaTran est un opérateur d'infrastructures, une entreprise industrielle, qui s'inscrit dans une longue tradition où l'excellence technique, la sécurité, la performance et le souci de l'intérêt général constituent des racines profondes. Aujourd'hui, cette nouvelle identité traduit notre volonté de transformation. Notre cap est clair : tout en garantissant l'équilibre du système gazier, devenir en Europe un opérateur de référence du transport et de la logistique des gaz renouvelables et bas carbone, de l'hydrogène et du CO₂. A l'horizon 2030, avec nos parties prenantes et tous nos salariés résolument engagés, notre ambition consiste à réaliser au moins 50% d'investissements verts, à multiplier par 5 les volumes de gaz renouvelables dans les réseaux et à faire émerger les premières infrastructures ouvertes d'hydrogène et de CO₂ en France ».

Un nom qui reflète notre identité, nos ambitions sociétales et notre transformation

Le nom NaTran est riche de sens. Il évoque notre cœur de métier d'opérateur de TRANsport, sa Transformation, ainsi que notre engagement sociétal en faveur du respect de la NATure et de la TRANSition énergétique.

Ce nouveau nom, aux consonances industrielles et technologiques, renforce l'attractivité de l'entreprise. Il incarne sa vocation : assurer l'équilibre du système gazier en développant le transport et la logistique de tous les gaz qui contribuent aux objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique en France et en Europe (biométhane, hydrogène, CO₂).

L'identité visuelle de la marque met l'accent sur le métier d'opérateur d'infrastructures, avec un « T » central dynamique qui exprime un réseau en mouvement pour s'adapter à la transition énergétique et aux besoins de nos clients.

La couleur jaune, positive et énergique, fait référence aux bornes jaunes qui signalent la présence discrète des réseaux de gaz qui cheminent dans les territoires français.



La signature « **Le cœur de vos énergies** » affirme le rôle central de notre réseau dans le système gazier et énergétique français et européen. Elle reflète l'engagement de NaTran au service de l'intérêt général et de l'ensemble de ses parties prenantes.

Un projet d'entreprise NaTran2030 sur le chemin de la neutralité carbone

NaTran2030 marque une étape décisive dans le parcours vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce projet d'entreprise vise à préparer l'avenir, en contribuant à la transformation du modèle énergétique, tout en garantissant la performance économique, environnementale et sociale de l'entreprise.

NaTran se fixe 5 objectifs stratégiques majeurs d'ici 2030 :

- Consacrer plus de 50 % de nos investissements annuels à la transition énergétique
- Multiplier par 5 la part des gaz renouvelables dans les réseaux
- Faire émerger plus de 1 000 km de réseaux H₂ et CO₂ en Europe
- Réduire notre empreinte carbone de 40 %
- Attirer et développer les compétences nécessaires à notre transformation

Ces objectifs s'appuient sur 2 leviers majeurs :

- Les territoires, au cœur de l'action et des solutions énergétiques locales ;
- La digitalisation, comme accélérateur d'efficacité et d'innovation ;

NaTran célèbre ses 20 ans. Fort de ses 3300 collaborateurs engagés, en coopération étroite avec ses parties prenantes, l'entreprise ouvre une nouvelle page de son histoire.

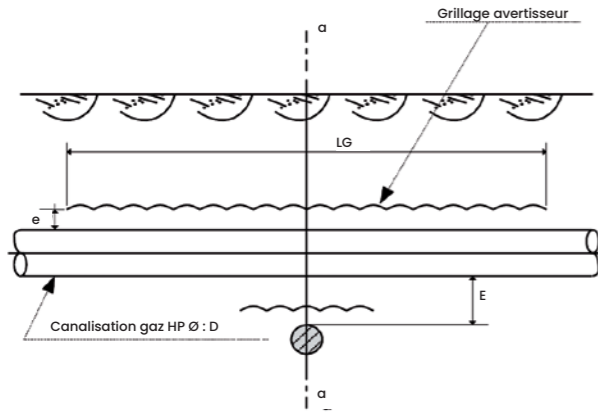
➔ **Fiche d'information complémentaire : NaTran, 20 ans d'histoire.**

A propos de NaTran : NaTran est le nouveau nom de GRTgaz. L'année 2025 marque les 20 ans de l'entreprise qui ouvre une nouvelle page de son histoire en changeant de nom et en adaptant un projet d'entreprise NaTran2030 tourné vers la transition énergétique et la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour y parvenir, l'entreprise adapte son réseau et ses pratiques aux défis écologiques, économiques et numériques. Elle propose des infrastructures et une *logistique adaptée aux gaz qui participent à la transition énergétique (biométhane, H₂ et CO₂)*. NaTran est le 2^{ème} opérateur de transport de gaz en Europe. Le Groupe compte deux filiales : Elengy (leader des terminaux méthaniers en Europe) et NaTran Deutschland (opérateur du réseau MEGAL). NaTran assure des missions de service public visant à garantir la sécurité d'acheminement de ses clients. Son centre de recherche NaTran R&I (précédemment RICE) fait référence au niveau international en matière de recherche et d'innovation appliquée à la transition énergétique. Chiffres clés NaTran Groupe : 33 800 km de canalisations, 680 TWh de gaz transporté, près de 3800 salariés, 2,6 Mds € en 2023. Pour en savoir plus sur NaTran et ses initiatives, rendez-vous sur NaTrangroupe.com, [X](#), [LinkedIn](#), [Instagram](#).

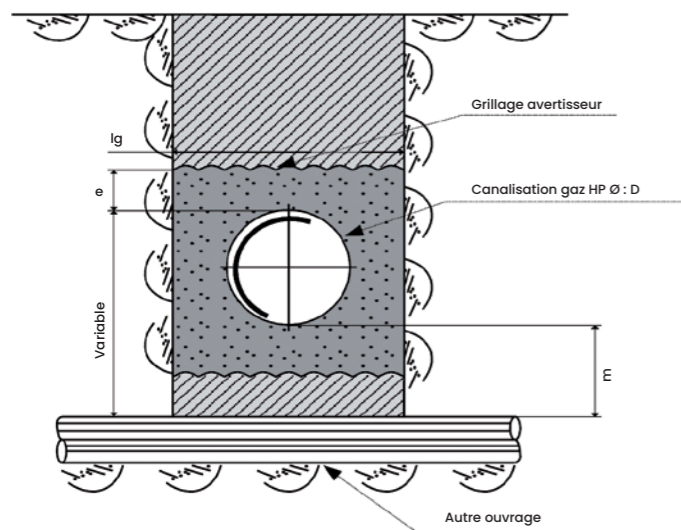
CONTACT PRESSE : Chafia BACI T +33 (0)6 40 48 54 40 chafia.baci@grtgaz.com



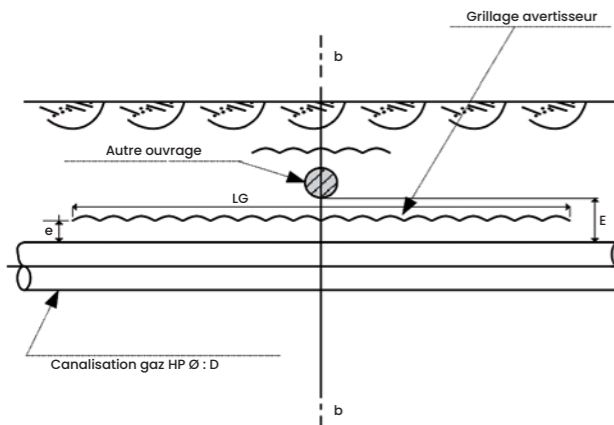
Passage en dessous du réseau NaTran



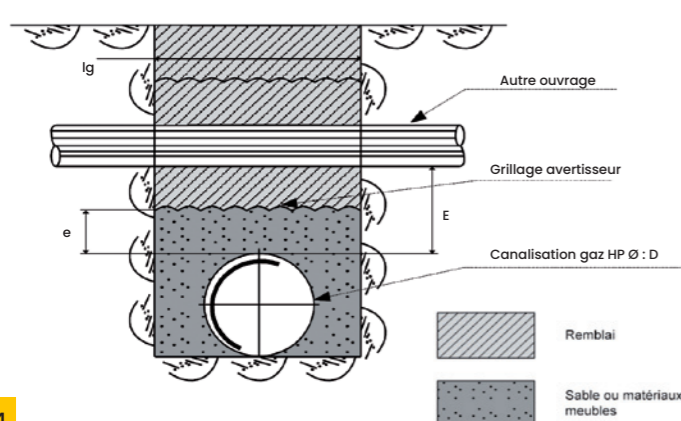
Coupe a-a



Passage au dessus du réseau NaTran



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ PAR UN AUTRE RÉSEAU

| | | Valeur minimale (m) à respecter |
|----|---|--|
| E | Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage. | 0,4 m minimum Voir la norme NF P98-332 pour cas particuliers (exemple câble électrique 0,5 m) |
| e | Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur | 0,3 |
| LG | Longueur du grillage avertisseur | Suivant l'environnement local |
| lg | Largeur du grillage avertisseur | D + 0,4 |

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



naTran

www.natransgroupe.com

naTran

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces SUP. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE NaTran SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que NaTran soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à NaTran.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de NaTran sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document NaTran / mai 2025

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (**téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (**DICT**). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de NaTran est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de NaTran à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr**

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seule la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, est autorisée.

D'une manière générale, dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de NaTran.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à NaTran.

Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à NaTran pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V pour toutes ouvrages RTE et 2000 V pour les autres opérateurs en tout point du système de canalisation et 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) au niveau des parties métalliques accessibles au toucher.

Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ | |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| | Sans câble de garde | Avec câble de garde |
| 63 | 140 | 65 |
| 90 | 220 | 80 |
| 225 | 930 | 210 |
| 400 | 1900 | 300 |

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 $\Omega.m$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de NaTran.

Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de NaTran.

Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité :

- à 5000V (si RTE) ou 2000V (Autres opérateurs) et 650V au-tour du poste de transformation en cas de défaut si celui-ci est à moins de 150 m

- à 650 V (**temps d'élimination inf. à 500 ms**) si celui-ci est à une distance comprise entre 150 et 1000 m

Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

| Tension nominale de la ligne (kV) | Distance minimale à respecter entre la canalisation et la chambre de jonction pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$ | |
|-----------------------------------|--|-------------------------|
| | Liaison souterraine | Liaison aérosouterraine |
| 63 ou 90 | 35 m | 45 m |
| 225 | 50 m | 80 m |

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres. (Excepté pour un poste HTA à minimum 13 mètres).

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz situés à moins de 50 mètres ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude est à fournir afin de démontrer que l'exploitation de votre projet n'est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels sont enterrés nos ouvrages. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par NaTran. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à NaTran par le maître d'ouvrage. Des prescriptions pourront être données par NaTran.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur l'ouvrage et le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des servitudes associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz de NaTran

sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...[voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet. Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages de NaTran.

g) Éoliennes.

Tout projet d'éolienne situé à moins d'1 km de nos ouvrages doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité par NaTran.

Nous préconisons le respect d'une distance de 500m correspondant à la sécurité aérienne de la surveillance de nos installations.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de NaTran pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Centrale photovoltaïque.

Tout projet situé à une distance inférieure à 150 mètres de nos ouvrages doit faire le cas d'une analyse d'influence électrique par NaTran.

i) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de NaTran.

j) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de NaTran.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de NaTran pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à NaTran et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE RÉSEAUX

a) En parcours parallèle.

Conformément à la norme NF P 98-332, **en domaine public**, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, et conformément à la norme NF P 98-332, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique (PC) ou d'équipement PC (déversoir,...) à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de NaTran.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec NaTran,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier. Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de NaTran.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de NaTran. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, NaTran pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations annexes et canalisations de transport de gaz, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz TERRITOIRE SEINE
Tél. : 01 40 85 20 77
BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD
Tél. : 03 21 64 79 29
pene-ttu@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE
Tél. : 05 45 24 24 29
PECA-URBA@grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE
Tél. : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

INERIS - République Française - Liberté, Égalité, Fraternité - maîtriser le risque pour un développement durable

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Rechercher [OK]

Construire sans détruire | Communication | Outils | FAQ

Se connecter

Téléservice "réseaux-et-canalisation"

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

Réalisation : crepix - www.crepix.fr - © GRTgaz / Agence Com'Ar, B. Biche, P. Dureau, C. Heley, DR - Septembre 2022



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

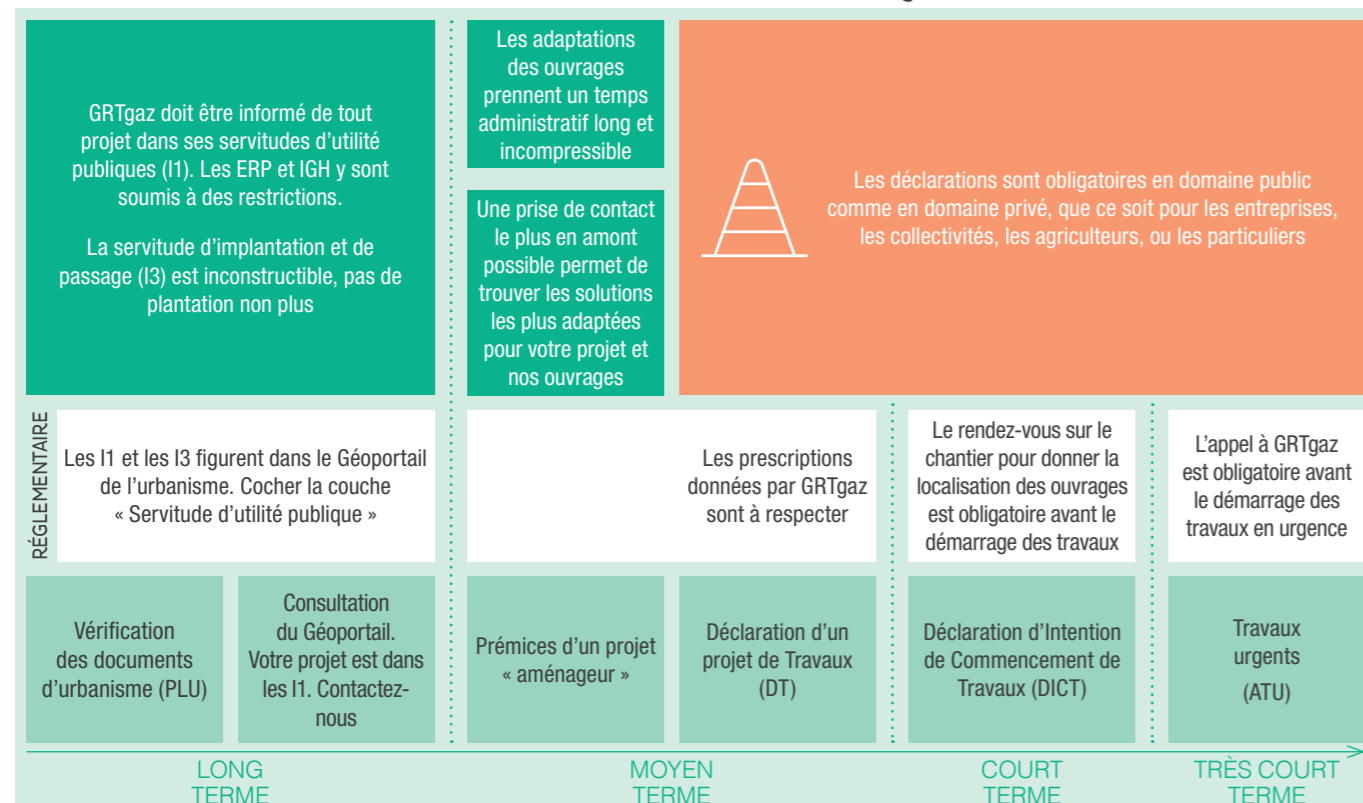
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX COURANTS



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassment, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLLICITATION POUR LES TRAVAUX URGENTS



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Seine

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE